

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales } 34 lettres, corps 8,
 et administratives } sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels du 26 janvier 1918 et 26
 mars 1919 (B.O. n° 276 et 336 des 4 février 1918 et
 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs : Séance du 30 Avril 1919 300
2. — Livre d'Or de l'Administration du Protectorat de la République Française au Maroc (2^e page) 300

PARTIE OFFICIELLE

3. — Dahir du 7 Avril 1919 (14 Redjeb 1337) rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire Chérifien, les modifications apportées au code français d'instruction criminelle par la loi du 19 Mars 1919. 305
4. — Dahir du 7 Avril 1919 (6 Redjeb 1337) autorisant l'alloissement et la vente d'un premier secteur de terrains makhzen situés au R'bat de Sali. — Cahier des Charges 306
5. — Arrêté Viziriel du 7 Avril 1919 (6 Redjeb 1337) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham » situé dans le Gharb, circonscription administrative d'Arbaoua. — Requisition de délimitation 308
6. — Arrêté Viziriel du 16 Avril 1919 (15 Redjeb 1337) pour l'application de la taxe urbaine dans les villes de Fès, Meknes, Rabat, Kénitra, Sefrou et Taza 309
7. — Arrêté Viziriel du 16 Avril 1919 (15 Redjeb 1337) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine pour les villes de Fès, Meknes, Rabat, Kénitra, Sefrou et Taza 400
8. — Arrêté Viziriel du 26 Avril 1919 (25 Redjeb 1337) portant attribution d'avance à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc 401
9. — Arrêté Viziriel du 15 Avril 1919 (14 Redjeb 1337) relatif à la mise en congé des fonctionnaires qui mobilisés au cours de la guerre, ont été réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées. 401
10. — Ordres généraux n° 134 et 137 401
11. — Décision portant application de tarif sur le réseau des Chemins de fer militaires du Maroc. 403
12. — Modificatif à l'instruction du 23 février 1917 sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts sur le réseau des chemins de fer militaires du Maroc 404
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant règlement d'eau 404
14. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » sur un projet d'installation de dépôt d'essence et de pétrole présenté par M. Dufour. 406
15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » sur un projet d'installation de dépôt d'essence, de pétrole et d'huiles lubrifiantes présenté par M. Fréderik C. Sellers. 406
16. — Vérification des biens soumis à l'impôt Tertib de 1919 407
17. — Avis de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Sefrou. 407
18. — Nominations 407
19. — Classement, affectations et mutations dans le personnel du Service des renseignements. 408
20. — Errata aux n° 318 et 340 du Bulletin Officiel des 14 et 25 avril 1919. 409

PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 Avril 1919. 409
22. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation : L'invasion des sauterelles à la date du 26 avril 1919. 411
23. — Communication du Bureau de ravitaillement relative au commerce du sucre. 411
24. — Avis aux exportateurs 411
25. — Avis de vente aux enchères publiques de 13 lots de terrains makhzen situés à Sali 411
26. — Avis de l'Office des P. T. T. 411
27. — Relevé des Observations météorologiques durant le mois de Mars 1919 et note resumant ces observations 412
28. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1915. Avis de clôtures de bornages n° 1436, 1438, 1439, 1440, 1486, 1501, 1554, 1557, 1580. — Conservation d'Oudjda : Avis rectificatif concernant la réquisition n° 195 414
29. — Annonces et avis divers 415

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 30 avril 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 30 avril 1919, sous la présidence de S. M. le Sultan.

LIVRE D'OR
 de l'Administration du Protectorat de la République Française au Maroc.

2^e PAGE

1

FONCTIONNAIRES TUÉS A L'ENNEMI OU MORTS DES SUITES DE LEURS BLESSURES

- MM. BARRÉ, Martial, instituteur à Salé.
 BOREL, Jean, secrétaire d'ambassade, attaché au cabinet diplomatique, à la Résidence Générale, à Rabat.
 CHENU, Emile, commis à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.
 GUILLAUMIN, Lucien, instituteur à Mogador.

LAGORSE, François, Xavier, Charles, Marie, rédacteur, attaché aux Services Municipaux de Salé.
 LAYRIS-VERGEZ, Gaston, instituteur à Casablanca.
 PONGY, Fernand, répétiteur au Lycée de Casablanca.
 REVEL (du Perron de), Guy, secrétaire d'ambassade, attaché au cabinet diplomatique, à la Résidence Générale, à Rabat.
 ROCH, Gabriel, instituteur à Casablanca.
 SOURZAC, Augustin, instituteur à Casablanca.
 SOUM, Jean, commis à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.

II

FONCTIONNAIRES BLESSÉS A L'ENNEMI

MM. ALFONSI, François, secrétaire de police à Casablanca.
 AOMAR BEN AHMED, agent de police à Rabat.
 ARNAUD, Emile, interprète à Rabat.
 AURES, Paul, inspecteur primaire à Casablanca.
 BACHIR BEN YOUSSEF LAMOUDI, secrétaire interprète de police à Rabat.
 BAYLE, Jules, instituteur à Rabat.
 BELLEFON (de Meric de), Yves, vice-consul, attaché au cabinet diplomatique, à la Résidence Générale, à Rabat.
 BEN SIMON, Joseph, interprète à la Direction des Affaires Chérifiennes, à Rabat.
 BERCHET, Adrien, instituteur à Tanger.
 BRUGIER, Auguste, Charles, commis stagiaire au cabinet diplomatique, à la Résidence Générale, à Rabat.
 BRUNET, Louis, Léon, Paul, Alfred, chef de cabinet du Secrétaire Général du Protectorat, à Rabat.
 BRUNOT, Louis, directeur du Collège Musulman de Fès.
 CARCASSONNE, Robert, Jules, David, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes, à Rabat.
 DENIS, Martial, instituteur à Tanger.
 DEPIERRE, Narcisse, instituteur à Casablanca.
 DURAND, Emmanuel, sous-chef de bureau au Service des Etudes Législatives, à Rabat.
 FARRET, René, instituteur au Lycée de Casablanca.
 FANNIUS, Jean, commis au Service des Douanes, à Casablanca.
 FAUELLE, Jules, commis au Service des Impôts et Contributions, à Rabat.
 FESQUET, Paul, rédacteur au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca.
 GAUTHIER, Jules, instituteur détaché à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.
 GAY, Maurice, rédacteur technique à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.
 GIAI-GISCHIA, Charles, commis à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Fès.
 HAMED BEN MOHAMED, chaouch aux Services Municipaux de Rabat.
 HOURDILLE, Roger, conducteur des Travaux publics, à Fès.
 JANIN, Joseph, instituteur détaché à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.

LASSEN DEN ALLEL, agent de police indigène, à Rabat.
 LASSEN BEN KADDOUR, agent de police indigène, à Rabat.
 LIDON, Hippolyte, juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Casablanca.
 LUCCIONI, Jean, André, commis à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.
 MARTINI, Sylvestre, instituteur détaché à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.
 MOHAMED BEN AHMED, chaouch aux Services Municipaux de Rabat.
 MOHAMED BEN ABDELKADER, agent de police indigène, à Rabat.
 MOHAMED BEN EL MAATI, mokhazni aux Services Municipaux de Rabat.
 PAULY, Léon, agent de police à Rabat.
 PEILLARD, Charles, instituteur à Mogador.
 PONCET, Léon, instituteur à Fès.
 RANVIER, Antoine, instituteur à Casablanca.
 ROBERT, Gustave, instituteur à Tanger.
 SAPÈDE, Henri, commis à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes du Maroc, à Rabat.
 SIMON, Charles, agent de police à Marrakech.
 SNYERS, Hector, instituteur détaché à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.
 SOMBSTHAY, Pierre, rédacteur au Service des Etudes Législatives, à Rabat.
 THANI BEN ABDERRAHMAN, agent de police indigène, à Rabat.
 VALETTE, Maurice, instituteur à Casablanca.
 VIDAL, Paul, instituteur à Mazagan.
 VIDAL, Paul, Théodore, surveillant des travaux publics, aux Services Municipaux de Rabat.
 VIGOUROUX, Robert, instituteur à Rabat.

III

FONCTIONNAIRES CITÉS A L'ORDRE DU JOUR

MM. ALFONSI, François, secrétaire de police à Casablanca, lieutenant au 8^e Tirailleurs Marocains.
 1^o Cité à l'ordre de la Brigade :
 « Mobilisé sur sa demande, dès le début des hostilités,
 « a toujours fait preuve des plus belles qualités militaires,
 « particulièrement en octobre 1916, dans la région de Verdun,
 « et dans les offensives de mai et juin 1917, dans le secteur du « Chemin des Dames ».
 2^o Cité à l'ordre de l'Armée :
 « Le 23 octobre 1917, appelé à renforcer une compagnie de première ligne, a emmené sa section depuis son emplacement de réserve, malgré les barrages d'artillerie et de mitrailleuses, en imposant à tous ses tirailleurs, par sa cranerie et son calme. Parcourant ensuite son front, pour compléter son installation, a été grièvement blessé.
 « Officier de valeur, courage et bravoure « hors pair ».
 ARNAUD, Emile, interprète à Rabat, soldat au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Marocains.
 Cité à l'ordre de la Division :
 « N'a cessé, pendant tout le cours des opérations, de juin à juillet 1918, de faire preuve du plus beau courage

« et du plus grand dévouement. A assuré son service de
« signaleur avec le plus grand calme, malgré les tirs très
« meurtriers de l'artillerie adverse. A été blessé le 18 juillet
« 1918, en partant à l'attaque. »

AURES, inspecteur primaire, à Casablanca, caporal au
117^e Régiment Territorial d'Infanterie.

Cité à l'ordre de la Brigade :

« Gradé d'un dévouement absolu. S'est fait remarquer
« à plusieurs reprises par son mépris du danger. Blessé
« grièvement le 4 septembre 1916, pendant un transport
« de munitions en première ligne, sous un violent bombar-
« dement. »

BAYLE, Jules, instituteur à Rabat, caporal-fourrier au
8^e Régiment de Zouaves.

Cité à l'ordre du Régiment :

« A été blessé grièvement au cours d'une action à
« Bixchoote, le 16 novembre, où il a fait preuve du plus
« grand courage, du plus beau dévouement, en allant porter
« des ordres sur la ligne de feu. Restera probablement es-
« tropié d'un bras. Il a dit à son commandant qu'il pensait
« cependant revenir au front. »

BEAUX, René, commis aux Services Municipaux de Casa-
blanca, soldat au 3^e Régiment de Zouaves.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Au cours des combats du 28 mai au 1^{er} juin, a fait
« l'admiration de tous par son courage. Courreur chargé
« de la liaison, s'est acquitté bravement de ses fonctions,
« traversant constamment des terrains balayés par des tirs
« de mitrailleuses et d'artillerie. »

BELLEFON (de Méric de) Yves, vice-consul, attaché au ca-
binet diplomatique de la Résidence Générale, à
Rabat. Lieutenant au 175^e Régiment d'Infanterie.

1^{er} Cité à l'ordre du Régiment :

« Le 3 novembre 1915, à l'attaque de Mesmeli (Serbie),
« commandait le peloton formant la deuxième vague d'as-
« saut, a su, marchant avec une très belle crânerie, enlever
« la première vague, arrêtée par un feu nourri, et, traver-
« sant rapidement le village conquis, a immédiatement
« organisé la position occupée. »

2^e Cité à l'ordre de la Division :

« Le 19 septembre 1916, au combat de Petorak (Macé-
« doine), a conduit crânement sa compagnie, en donnant à
« ses hommes le plus bel exemple de bravoure et de sang-
« froid. Blessé grièvement au cours de l'action. »

BEN SIMON, Joseph, interprète à la Direction des Affaires
Chérifiennes, brigadier au 233^e Régiment d'Artillerie.

Cité à l'ordre du Régiment :

« A mis le plus grand dévouement à l'entretien des
« lignes téléphoniques, dans une région violemment battue,
« et a été blessé le 22 avril 1917, à son poste et dans ses
« fonctions de chef de l'équipe de sa batterie. »

BRUGIER, Auguste, Charles, commis au cabinet diploma-
tique, à la Résidence Générale, à Rabat, maréchal
des logis du 8^e Groupe d'Artillerie de Campagne
d'Afrique.

1^{er} Cité à l'ordre de la Division Marocaine :

« Sous-officier plein d'entrain, ne demandant qu'à
« remplir les missions les plus exposées, agent de liaison

« du commandant de groupe, a exécuté avec habileté di-
« verses reconnaissances en première ligne, pendant un
« violent bombardement de nos positions. »

2^e Cité à l'ordre de l'Armée :

« Excellent sous-officier, toujours prêt pour les mis-
« sions les plus périlleuses et qui n'a cessé de se distinguer
« depuis le début de la campagne par son courage et son
« sang-froid ; grièvement blessé le 15 mai 1915 (pied broyé
« par un obus). »

3^e Cité à l'ordre de l'Armée :

« Excellent sous-officier, aussi brave que dévoué et
« énergique. S'est particulièrement distingué aux combats
« des 9, 10 et 11 mai 1915, comme agent de liaison. Griève-
« ment blessé le 15 mai 1915, près du poste de commande-
« ment. A été amputé de la jambe gauche. »

BRUNET, Louis, Léon, Paul, Alfred, chef de cabinet du
Secrétaire Général du Protectorat, à Rabat, capi-
taine au 8^e Régiment de Marche de Zouaves, Divi-
sion Marocaine.

1^{er} Cité à l'ordre de la Division :

« A fait preuve de l'initiative la plus intelligente pen-
« dant les journées des 9, 10 et 11 mai. Plein d'entrain,
« toujours souriant, même dans les circonstances les plus
« critiques ; a su communiquer à sa troupe un entrain
« remarquable. »

2^e Cité à l'ordre du Régiment :

« Chargé d'assurer la liaison avec le 7^e Tirailleurs, au
« moment de l'attaque du 6 octobre 1915, s'est bravement
« et intelligemment acquitté de sa mission sous un feu
« violent. Est ensuite allé prendre en tranchée conquise,
« soumise à un bombardement intense, le commandement
« de sa compagnie, dont le capitaine venait d'être griève-
« ment blessé. »

3^e Cité à l'ordre de l'Armée :

« Capitaine de réserve, commandant la 4^e compa-
« gnie du 8^e Régiment de Zouaves de Marche (1^{er} Zouaves),
« au front depuis le début de la campagne, s'est toujours
« fait remarquer par sa bravoure et son entrain. Griève-
« ment blessé le 8 juillet 1916, à son poste de combat ; a
« donné à ses hommes un bel exemple d'énergie et de
« sang-froid. »

BRUNOT, Louis, directeur du Collège Musulman de Fès,
sergent-major au 3^e Régiment bis de Zouaves.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Le 14 septembre, à Crouy, a, par son énergie et son
« sang-froid, réussi, sous un feu violent, à faire avancer
« dans un endroit très dangereux deux sections de sa com-
« pagnie, dont une partie des gradés et hommes avaient été
« tués. Blessé lui-même, ne s'est fait soigner que trois jours
« après et n'a pas voulu être évacué.

« Le 5 octobre 1914, à Roelincourt, a de nouveau fait
« preuve de courage et de sang-froid en se maintenant sur la
« position la plus avancée de son bataillon, malgré un bom-
« bardement violent ; a été de nouveau blessé très griève-
« ment. Modèle de dévouement et de bravoure. »

GARCASSONNE, Robert, David, Jules, commis à la Direc-
tion des Affaires Chérifiennes, caporal au 341^e Régi-
ment d'Infanterie.

Cité à l'ordre du Régiment :

« A toujours fait preuve de la plus grande intelligence dans ses fonctions de chef de pièce. Sait communiquer son calme à ses hommes au moment du danger. Blessé à son poste de combat, au « Mort Homme », le 20 juin 1916. »

CHERIET, Miloud Ben Saïd, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes, lieutenant au 42^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

1^o Cité à l'ordre de l'Armée :

« Obtient beaucoup de ses hommes, auxquels il ne cesse de donner l'exemple du dévouement et de l'entrain. (Légion d'Honneur.) »

2^o Cité à l'ordre de l'Armée :

« Brave officier, très dévoué, obtient beaucoup de ses hommes, s'est distingué en dernier lieu, dans les travaux offensifs, exécutés sous de violents bombardements. »

DANOS, Joseph, sous-chef de bureau à la Trésorerie Générale, à Rabat, capitaine à l'état-major de l'artillerie de la 45^e Division.

1^o Cité à l'ordre de l'Artillerie Divisionnaire :

« Officier des plus dévoués, collaborateur précieux, d'une bravoure à toute épreuve, toujours prêt à marcher, au mépris de tout danger, pour l'accomplissement des missions dans les parties les plus avancées du secteur ou les plus exposées de la bataille. »

2^o Cité à l'ordre de la Division :

« A montré beaucoup de dévouement et de courage pendant les affaires d'avril et mai, à R... A parcouru sans cesse les routes pour porter des ordres et assurer le ravitaillement en munitions, qui s'est effectué, grâce à lui, à la satisfaction générale. »

DENIS, Martial, instituteur à Tanger, sous-lieutenant au 155^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Ayant eu les servants d'une mitrailleuse tués et lui-même étant blessé grièvement, a servi cette mitrailleuse jusqu'à l'arrivée des renforts. »

DURAND, Emmanuel, sous-chef de bureau au Service des Etudes Législatives, à Rabat, sergent au 167^e Régiment d'Infanterie.

1^o Cité à l'ordre du Régiment :

« Très belle conduite au feu, a été blessé à Bois-le-Prêtre, Quart en Réserve. »

2^o Cité à l'ordre du Régiment :

« A l'attaque du 8 juin 1915 (Bois-le-Prêtre, Croix des Carmes), a brillamment entraîné sa demi-section à l'assaut de deux lignes de tranchées allemandes. Son chef de section ayant été blessé au cours de l'action, a fait preuve d'un sang-froid remarquable dans l'organisation de la position, malgré un violent bombardement d'artillerie lourde. »

EDOUARD, Marcel, médecin du Bureau Municipal d'Hygiène de Rabat, médecin aide-major de 1^{re} classe au groupe de brancardiers de la 2^e Division d'Infanterie.

Cité à l'ordre de la Division :

« S'est porté de jour et de nuit, sur la route d'évacua-

« tion, aux endroits les plus exposés au feu de l'ennemi. A donné à ses brancardiers un bel exemple de courage et de sang-froid. »

FARRET, René, instituteur au Lycée de Casablanca, sous-lieutenant au 4^e Régiment de Zouaves.

1^o Cité à l'ordre du Régiment :

« Très calme sous le feu ; a fait preuve de belles qualités militaires, entraînant sa troupe à l'attaque du 24 octobre 1916. A su la maintenir en ordre sous les violents bombardements des jours suivants, grâce à son courage et à son énergie. »

2^o Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Quoique jeune d'âge et de service, a fait preuve, à la tête de sa section, de courage, d'énergie et de décision, lors de l'attaque du 15 décembre 1916, dans le nettoyage de nombreux abris allemands ; a su maintenir ses hommes à leur poste pendant les dures journées des 16, 17, 18 et 19 décembre 1916. S'est particulièrement fait remarquer par son brio en s'élançant à la tête de ses hommes à l'attaque des positions ennemies, puissamment fortifiées. »

3^o Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Officier pénétré d'une haute conception de ses devoirs. A donné au cours des combats du 25 avril 1917 des preuves répétées de ses brillantes qualités militaires, entraînant ses hommes sous un tir de barrage d'une violence exceptionnelle et en se jetant le premier à l'assaut d'une position momentanément conquise par un corps d'élite ennemi et fortement défendue par des feux croisés de mitrailleuses. Blessé au cours de ce combat. Déjà cité deux fois. »

FANNIUS, Jean, commis au Service des Douanes, à Casablanca, sous-lieutenant au 1^{er} Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Officier plein d'allant, d'un sang-froid et d'un courage au-dessus de tout éloge. A entraîné ses tirailleurs à l'assaut des positions ennemies, dans un élan admirable. A été grièvement blessé le 9 août 1918, au cours de la progression. Une citation. »

FAUVELLE, Jules, commis au Service des Impôts et Contributions, à Rabat, adjudant au 163^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre de la Brigade :

« Serviteur d'élite, zélé, dévoué, d'une belle endurance. A pris part, avec le 163^e Régiment d'Infanterie, à toute la guerre de mouvement jusqu'au 11 octobre 1914, où, quoique malade depuis deux jours, il a demandé, comme adjoint au chef de bataillon, à participer à l'attaque du bois de Cherechamp. A été grièvement blessé pendant l'action. »

FERIOLI, Adrien, commis à la Direction de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc, à Rabat. Sapeur télégraphiste à la section télégraphique d'Algérie.

Cité à l'ordre de la Division :

« A construit et réparé des lignes téléphoniques sous des bombardements très violents, avec un courage, une endurance et une volonté exemplaires. »

FESQUET, Paul, rédacteur au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, à Casablanca, maréchal des logis au 115^e Régiment d'Artillerie Lourde.

1^o Cité à l'ordre de la Division :

« D'une très belle énergie, chargé de missions périlleuses, les a toujours exécutées avec entrain et succès. »

2^o Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Sous-officier d'une rare énergie et d'un dévouement absolu. Blessé une première fois le 21 juin 1915, a été blessé grièvement une seconde fois en avril 1917. Malgré ses souffrances, a conservé tout son sang-froid et a fait preuve du plus grand courage en restant à son poste et en remplissant sa mission jusqu'au bout. »

GAUTHIER, Jules, instituteur détaché à la Direction de l'Enseignement, cycliste au 133^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre de la Division :

« Agent de liaison très brave et très dévoué. Blessé très grièvement en portant un compte rendu urgent. »

GAY, Maurice, rédacteur technique à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, soldat au 149^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Soldat très courageux, belle attitude au feu. Blessé grièvement le 18 juin 1915, au cours d'une attaque, pendant qu'il se portait, avec sa compagnie, d'une position de soutien vers la première ligne. »

GIAI-GISCHIA, Charles, commis à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Fès. Sergent au 42^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Blessé pour la deuxième fois. Sous-officier d'un courage exceptionnel. Exemple constant de bravoure pour ses hommes, blessé très grièvement alors que, pour encourager sa demi-section, il parcourait les tranchées sous-mises à un bombardement violent. »

GOYET, rédacteur des Services Civils à Marrakech, capitaine au 53^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Cité à l'ordre de la Division :

« Officier d'une haute valeur morale, exerçant par son calme courage un réel ascendant sur sa compagnie, qui a supporté sans faiblir, le 1^{er} juin, un bombardement violent par explosifs et toxiques. Pendant la retraite du bataillon à travers une ville occupée par l'ennemi, a contribué, avec décision et fermeté, à faire échapper sa troupe à l'encerclement. »

GRANIER, commis principal des Travaux publics à Casablanca, caporal au 5^e Régiment du Génie.

Cité à l'ordre de la Brigade :

« S'est particulièrement fait remarquer pendant la période du 16 octobre au 16 novembre 1917 par le sang-froid et le courage dont il a fait preuve en réparant les lignes téléphoniques sous des bombardements très violents. S'est exposé et dépensé de nuit et de jour, pour assurer le service, particulièrement pénible et dangereux dont il était chargé. »

GUILLAUMIN, Lucien, instituteur à Mogador, soldat au 21^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre de la Division :

« A Vermelles, aux combats des 2 et 3 décembre 1914, a montré, sous des feux croisés violents, le plus bel exemple de bravoure, en tirant continuellement sur les ennemis contre-attaquant, sortant la tête entièrement des tranchées conquises, visant avec autant de calme qu'à la cible, pour montrer à ses camarades qu'il n'y avait aucun danger, et faisant subir à l'ennemi des pertes très sensibles. »

HOURDILLE, Roger, conducteur des Travaux Publics, à Fès, sergent au 49^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Sous-officier énergique et très courageux, s'est distingué par sa belle attitude au feu, aux combats de Gozée et Loreval, les 23 et 29 août 1914. »

« A été blessé grièvement à la jambe le 29 août 1914 et réformé depuis, à la suite de sa blessure. »

IDOUX, Auguste, sous-chef de bureau au Service des Travaux Publics, capitaine du génie à la 164^e Division d'Infanterie.

1^o Cité à l'ordre de la Division :

« Commandant de compagnie du génie, plein d'entrain, de courage et d'énergie, s'est dépensé sans compter le 22 mai, immédiatement après l'attaque, pour la mise en chantier de ses sapeurs pendant un violent bombardement, donnant ainsi à tous un bel exemple de courage et de mépris du danger. »

2^o Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Bien que remplissant les fonctions de commandant du génie divisionnaire, a tenu à accompagner sa compagnie, qui était envoyée en première ligne après la contre-attaque du 24 juillet 1917, l'a mise en chantier au contact immédiat de l'ennemi, sous les bombardements violents qui se suivaient sans trêve. A su obtenir de ses hommes, par sa crânerie, son entrain et son énergie, le rendement maximum, donnant encore une fois à tous le meilleur exemple de courage et de dévouement. »

JANIN, Joseph, instituteur, détaché à la Direction de l'Enseignement, aspirant au 4^e Régiment mixte de Zouaves.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Chef d'une belle crânerie et d'un sang-froid superbe. Le 9 juin 1916, au cours d'un très violent bombardement par torpilles et artillerie lourde, a fait preuve de décision, de commandement, a su, par son exemple, maintenir dans sa troupe un moral excellent, a pu, par les dispositions prises, la prémunir de toute surprise d'attaque, tout en réduisant les pertes au minimum. »

JOLIVET, André, instituteur à Casablanca, caporal au 331^e régiment d'infanterie.

Cité à l'ordre de la Brigade :

« Très brillante conduite à l'attaque du 20 septembre. A fait prisonniers un officier et plusieurs soldats allemands, tapis dans un trou d'obus en avant de nos lignes. »

LIDON, juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Casablanca, sergent-major au 2^e Régiment bis de marche de Zouaves.

Cité à l'ordre de la Division :

« A l'attaque du 24 avril 1915, a été très grièvement

« blessé par balle, en se portant en avant en terrain découvert et très violemment battu par les mitrailleuses. N'a consenti à être emporté qu'après avoir rendu les comptes de la compagnie et passé les consignes. »

LUCCIONI, André, commis à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sergent au 363^e Régiment d'Infanterie.

1^o Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« A fait preuve du plus grand sang-froid et du plus grand courage, les 31 octobre et 2 novembre 1914, a été grièvement blessé le 2 novembre 1914, en recherchant des objectifs pour ses hommes. »

2^o Cité à l'ordre de l'Armée :

« Le 2 novembre 1914, a pris le commandement de la section, après que son lieutenant eut été blessé, au cours d'une contre-attaque allemande, et a été grièvement blessé. A perdu l'œil droit. »

MARTINI, Sylvestre, instituteur détaché à la Direction de l'Enseignement, adjudant de bataillon au 173^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Excellent sous-officier, brave, énergique et dévoué. S'est particulièrement distingué du 20 au 24 mai 1916, dans les situations les plus critiques et sous les bombardements de la plus grande violence. A été blessé grièvement à son poste. Plaies multiples. »

MEQUESSE, Georges, Albert, secrétaire-greffier au Tribunal de Paix d'Oudjda, lieutenant au 1^{er} Régiment Mixte.

1^o Cité à l'ordre de la Brigade :

« Officier d'un calme et d'une bravoure remarquables. Le 20 avril 1917, n'a pas hésité à se porter en avant des premières lignes, sous le feu d'une mitrailleuse, pour en connaître l'emplacement. Officier âgé de 42 ans, venu sur sa demande dans un corps d'attaque. »

2^o Cité à l'ordre de l'Armée :

A un âge qui lui permettait d'être dans une formation territoriale, donne à tous l'exemple des plus belles qualités militaires, bravoure, endurance, esprit de sacrifice.

« Par l'ascendant moral qu'il a su prendre sur ses tirailleurs, les a maintenus dans des circonstances exceptionnellement pénibles, à découvert, sous un bombardement des plus violents, sur une position importante, où il a repoussé une forte attaque. »

MÉRILLON, Robert, consul suppléant, attaché au cabinet diplomatique de la Résidence Générale, à Rabat, caporal au 257^e Régiment d'Infanterie, secrétaire à l'Administration de Thann.

Cité à l'ordre de la Division :

« Au cours de plusieurs bombardements, volontairement rempli, avec courage et dévouement, les fonctions de brancardier, allant relever sous les obus, et dans des conditions périlleuses, les blessés civils et militaires. »

MOHAMED BEN EL MAATI, Mokhazni aux Services Municipaux de Rabat.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Blessé trois fois, a refusé de se laisser évacuer, en déclarant vouloir se venger. A donné un bel exemple de courage et d'énergie. »

MORAUD, Georges, vice-consul, attaché au cabinet diplomatique à la Résidence Générale, à Rabat, capitaine au 11^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Officier d'élite, sur le front depuis deux ans. Après avoir su jadis conduire vigoureusement sa section à l'attaque, a, depuis bientôt un an qu'il est adjoint au chef de corps, donné la preuve de ses belles qualités militaires, en maintes circonstances. Belle vaillance, solide endurance, zèle intelligent et infatigable, en particulier dans la période très pénible allant du 20 au 28 juillet 1916. Depuis, malgré une santé délabrée qui aurait pu, à plusieurs reprises nécessiter son évacuation, est resté à son poste à force d'énergie et de volonté. »

OLIVER, Jean, Joseph, répétiteur au Lycée de Casablanca, sergent au Groupe de Brancardiers divisionnaires 32.

Cité à l'ordre de la Division :

« A, sous des rafales d'obus, conduit ses brancardiers d'une façon admirable. A bout de fatigue, n'a pas hésité à reconduire de nouvelles équipes pendant douze jours consécutifs, en encourageant ses hommes et leur donnant l'exemple du dévouement le plus absolu. »

PEILLARD, Charles, instituteur à Mogador, sergent au 12^e Groupe de Chasseurs.

Cité à l'ordre du Groupe de Chasseurs :

« A brillamment dirigé un groupe de combat chargé de la reconnaissance et du nettoyage d'une tranchée que l'ennemi venait d'enlever à un corps voisin. »

REGIMBAUD, Fernand, instituteur à Mazagan, soldat au 8^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Agent de liaison courageux, intelligent et dévoué. N'a cessé d'assurer la liaison pendant les combats du 25 au 29 septembre 1915, dans des conditions pénibles et dangereuses. »

REVEL (Du Perron de), Guy, secrétaire d'ambassade, attaché au cabinet diplomatique de la Résidence Générale à Rabat; sous-lieutenant au Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Sous-lieutenant au Régiment de Tirailleurs Marocains, glorieusement tombé le 11 septembre, à la tête de sa section, qu'il entraînait dans un bel élan à l'attaque d'un village. »

ROCH, Gabriel, instituteur à Casablanca, soldat au 11^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Volontaire pour aller couper les barrages de fils de fer barbelés et livrer passage à la compagnie d'assaut. (14 juillet 1915.) »

SALLES, Victor, receveur des Postes et Télégraphes à Salé, maréchal des logis chef du 317^e Régiment d'Artillerie Lourde.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Appartenant à l'Administration des P. T. T. et non appelé aux armées, est venu au front sur sa demande instante. En toutes circonstances, a fait preuve de sang-

« froid, d'énergie et d'un excellent moral, et a mérité les
« éloges de ses chefs pour la conscience avec laquelle il a
« rempli son devoir. »

SAPÈDE, René, commis à la Direction des Postes et Télégraphes, à Rabat, sapeur au 19^e Bataillon du Génie.

Cité à l'ordre de la Division :

« Au cours des dernières opérations au nord de l'Aisne,
« a fait preuve de courage et du plus haut dévouement
« en travaillant sans relâche pour la construction du réseau
« d'attaque et en réparant les lignes téléphoniques fré-
« quemment coupées par le bombardement. »

SIMON, Charles, agent de police à Marrakech, caporal fourrier au 42^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Très bon caporal fourrier, très dévoué, a fait preuve
« de courage en remplissant ses fonctions d'agent de liaison
« sous un violent bombardement. »

SNYERS, Hector, instituteur, détaché à la Direction de l'Enseignement, caporal au 327^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre du Corps d'Armée :

« Excellent gradé, qui a toujours eu une belle attitude
« au feu. A été blessé dans une tranchée de départ le
« 10 juin 1915, en allant transmettre un ordre de son chef
« de section. »

SOMBSTHAY, Pierre, Jean, rédacteur au Service des Etudes Législatives, à Rabat, soldat au 132^e Régiment d'Infanterie.

Cité à l'ordre de la Division :

« A fait preuve sans cesse d'un entrain remarquable au
« feu, d'un sang-froid extraordinaire, d'une bravoure ex-
« ceptionnelle. Le 16 novembre 1914, sous le feu d'une
« mitrailleuse, a poussé presque seul, à côté de son lieute-
« nant, jusqu'à la tranchée ennemie, et est tombé, le bras
« fracassé d'une balle tirée à bout portant. »

TARDE (de), Guillaume, directeur des Affaires Civiles à Rabat, lieutenant à l'état-major de la 3^e Brigade du Maroc.

1° Cité à l'ordre de la Division :

« S'est montré excellent aide du commandement, au
« cours de la préparation et de l'attaque du 20 juillet 1916.
« A effectué avec entrain et énergie et malgré un bombar-
« dement ennemi, plusieurs reconnaissances du front d'at-
« taque. »

« S'était distingué lors des opérations devant Verdun,
« en reconnaissant, sous un violent bombardement, la
« situation de notre première ligne. »

2° Cité à l'ordre de la Division :

« Officier d'une grande valeur. Le 19 novembre 1916,
« s'est rendu en plein jour, en terrain découvert et sous un
« bombardement très violent, auprès d'un chef de corps
« dont on était sans nouvelles, et a rapporté les renseigne-
« ments demandés par le commandement. »

VATHONNE, Aurélien, commis au Service des Etudes Législatives, sapeur de 2^e classe au 21^e Régiment du Génie.

Cité à l'ordre du Régiment :

« Le 23 mai 1918, étant au poste de M'sila, s'est joint

« comme volontaire à son caporal pour établir la liaison
« avec une patrouille aux prises avec l'ennemi, assurant le
« ravitaillement en munitions, portant les ordres et aidant
« à ramener les corps des blessés et des tués. »

VIDAL, Paul, Théodore, surveillant des Travaux Publics de Rabat, soldat au 24^e Régiment d'Infanterie Coloniale.

Cité à l'ordre de l'Armée :

« Soldat énergique et courageux, sur le front depuis le
« début de la campagne. A été blessé très grièvement le
« 14 février 1916, à son poste dans les tranchées. Amputé
« de la jambe gauche. »

IV

FONCTIONNAIRES DÉCORÉS DE LA LÉGION D'HONNEUR

MM. BRUNET, Louis, Léon, Alfred, chef de cabinet du Secrétaire Général du Protectorat, à Rabat.

CHERRIET, MILLOUD BEN SAID, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes, à Rabat.

FANNUS, Jean, commis principal au Service des Douanes, à Casablanca.

PARROCHE, Pierre, Eugène, juge au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

V

FONCTIONNAIRES DÉCORÉS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

MM. BRUGIER, Auguste, Charles, commis au cabinet diplomatique à la Résidence Générale, à Rabat.

FAUVELLE, Jules, commis au Service des Impôts et Contributions, à Rabat.

LICCIONI, Jean, commis à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

VIDAL, Paul, Théodore, surveillant des Travaux Publics, aux Services Municipaux de Rabat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 AVRIL 1919 (14 Redjeb 1337)
rendant exécutoires dans la zone française de l'Empire Chérifien, les modifications apportées au Code français d'instruction criminelle par la Loi du 19 mars 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Au Paragraphe 19 de Notre dahir du 19 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur la procédure criminelle, rendant applicable devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions du Code français d'instruction criminelle :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires dans la zone française de Notre Empire, les modifications apportées aux articles 601 et 608 du Code français d'instruction cri-

minelle, par la loi du 19 mars 1919, en ses articles 1^{er}, 2 et 3, annexés au présent dahir.

Rabat le 14 Redjeb 1337,
(15 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ANNEXE

Loi française du 19 Mars 1919, concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés, et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621, le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 628 du Code d'instruction criminelle.

(Journal Officiel Français du 20 mars 1919)

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre a été, pour action d'éclat, l'objet d'une citation à l'ordre du jour, la demande en réhabilitation ne sera soumise à aucune condition de temps, ni de résidence, ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour pourra accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés et si la peine corporelle n'a pas été subie, et même si, la peine étant prescrite, une nouvelle condamnation a été prononcée pendant les délais de la prescription. »

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 628 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans le cas prévu par le cinquième paragraphe de l'article 621, la demande, s'il s'agit de condamnations prononcées pour des infractions militaires, sera appréciée d'après la situation du condamné au moment même où il a été l'objet de la citation à l'ordre et sera admise de droit sur la simple constatation de cette citation. En ce cas, la demande est formée, soit par le condamné, soit d'office par le ministère public. »

ART. 3. — Le troisième paragraphe de l'article 628 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans tous les cas, et quel que soit le caractère de la condamnation prononcée, si le condamné appelé sous les drapeaux en temps de guerre, a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans le service ou en captivité, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra soit à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, soit aux Ministres de la Guerre ou de la Marine. »

ART. 4. — Dans tous les cas prévus par le cinquième paragraphe de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, par les deuxième et troisième paragraphes de l'article 628 du même Code, le pourvoi en cassation formé par le condamné ou ses héritiers, sera instruit et jugé sans amende ni frais.

Tous les actes de la procédure seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

DAHIR DU 7 AVRIL 1919 (6 Redjeb 1337)
autorisant l'allotissement et la vente d'un premier secteur de terrains makhzen situés au R'bat de Safi au lieu dit « Koudiat el Afou ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement de la ville de Safi et d'y faciliter l'installation des commerçants et industriels marocains ou étrangers, ces derniers appartenant à des nations alliées ou neutres.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'allotissement et la vente aux particuliers, dans des conditions déterminées au cahier des charges qui Nous a été soumis, d'un premier secteur des terrains makhzen situés au R'bat de Safi, au lieu dit « Koudiat'el Afou ».

ART. 2. — Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes aux particuliers des différents lots créés sur ce terrain se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1337,
(7 avril 1919.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

LOTISSEMENT DU KOUDIAT EL AFOU AU R'BAT DE SAFI

CAHIER DES CHARGES

Le mercredi 25 juin 1919, à 10 heures du matin, et au besoin les jours suivants, à la même heure, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines des Abda, à Safi, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 13 lots de terrains à bâtir, sis au Koudiat el Afou, R'bat de Safi.

§ I. - Adjudication

ARTICLE PREMIER. — Commission d'enchères. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une Commission composée de :

M. le Chef des Services Municipaux, président ;
du Pacha de la ville ;
du Contrôleur des Domaines ou de son représentant ;
de l'Amin el Amelak.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères con-

cernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La voix du président sera prépondérante.

ART. 2. — *Désignation des immeubles.* — Les différents lots présentement mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan de lotissement ci-annexé (annexe 1) dont le piquetage est effectué sur le terrain. Ils portent les numéros 1, 2, 3, 4, 6 à 14 inclus au dit plan.

La superficie respective et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués sur le plan, et à l'état ci-annexé (annexe 2). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

ART. 3. — *Procédure d'enchères.* — Les lots seront mis aux enchères un par un, dans l'ordre de la liste (annexe 2). La durée des enchères pour chaque lot sera de cinq minutes de montre, ou de trois feux de bougies, au gré de la Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai la Commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes ou trois nouveaux feux.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront, à la fin du premier tour, remis aux enchères une seconde fois, selon la même procédure.

S'il restait après cette seconde tentative, des lots invendus, la Commission aura la faculté soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réunir dans une même enchère deux ou plusieurs des lots disponibles, contigus ou non.

ART. 4. — Aux deux premiers tours, la même personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter adjudicataire de plus d'un lot. S'il est procédé dans les conditions indiquées à l'article précédent à un troisième tour par groupement de lots, la même personne ne pourra se porter adjudicataire que d'un seul groupe de lots, quel que soit d'ailleurs le nombre de lots formant le groupe et leur contenance totale.

ART. 5. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte, dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur, comme il est prévu à l'article 4 ci-dessus, de plusieurs lots contigus, pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction ou d'établissement qu'elle désire entreprendre. L'Administration sera seul juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 6. — Aussitôt après le prononcé d'adjudication, pour chaque lot ou groupe de lots, l'adjudicataire émarge la liste (annexe 2) en regard du lot adjugé et signe le procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges et le plan.

Il sera établi, au plus tard dans les trois mois de l'adjudication, par les soins de l'Administration, des actes notariés individuels, constatant la vente à chaque acquéreur,

aux conditions du présent cahier des charges, des terrains dont il sera resté adjudicataire.

ART. 7. — *Mise à prix.* — La mise à prix est fixée comme suit :

Lot N° 1, d'une superficie de 403 m. c., 1.600 fr., sur la base de 4 francs le mètre carré.

Lot n° 2, d'une superficie de 398 mètres carrés, 1.400 francs, sur la base de 3 fr. 50 le mètre carré.

Lot n° 3, d'une superficie de 400 mètres carrés, 1.200 francs, sur la base de 3 francs le mètre carré.

Lot n° 4, d'une superficie de 387 mètres carrés, 1.350 francs, sur la base de 3 francs le mètre carré.

Lot n° 6, d'une superficie de 349 mètres carrés, 1.050 francs, sur la base de 3 francs le mètre carré.

Lot n° 7, d'une superficie de 349 mètres carrés, 1.050 francs, sur la base de 3 francs le mètre carré.

Lot n° 8, d'une superficie de 349 mètres carrés, 1.400 francs, sur la base de 4 francs le mètre.

Lot n° 9, d'une superficie de 360 mètres carrés, 1.440 francs, sur la base de 4 francs le mètre carré.

Lot n° 10, d'une superficie de 368 mètres carrés, 1.100 francs, sur la base de 3 francs le mètre carré.

Lot n° 11, d'une superficie de 324 mètres carrés, 1.130 francs, sur la base de 3 fr. 50 le mètre carré.

Lot n° 12, d'une superficie de 340 mètres carrés, 1.000 francs, sur la base de 3 francs le mètre carré.

Lot n° 13, d'une superficie de 355 mètres carrés, 1.420 francs, sur la base de 4 francs le mètre carré.

Lot n° 14, d'une superficie de 878 mètres carrés, 3.500 francs, sur la base de 4 francs le mètre carré.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à 20 francs.

Les lots ne sont adjugés qu'autant qu'il aura été fait au moins une enchère sur la mise à prix.

ART. 8. — *Paiement du prix.* — Le prix d'adjudication sera versé en une seule fois et séance tenante entre les mains de l'Amin el Amelak qui délivrera un reçu provisoire. Le paiement aura lieu en francs. Le prix sera définitivement quittancé dans l'acte de vente à intervenir. Les adjudicataires devront, en outre, verser séance tenante une majoration forfaitaire de 5 % du prix d'adjudication, représentant tous les frais de lotissement, de publicité, de timbre et d'enregistrement, du procès-verbal et de ses annexes, et des actes notariés à intervenir. Ces dernières formalités seront assurées par les soins de l'Administration des Domaines.

ART. 9. — *Command.* — Dans un délai de huit jours francs à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront la faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être faite par acte d'adoul et déposée, dans les délais sus indiqués, aux mains de M. le Chef des Services Municipaux de Safi.

En aucun cas, la déclaration de command ne pourra être faite au profit d'une personne déjà adjudicataire d'un ou de plusieurs lots.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges, et notamment aux stipulations de l'article 4. Il ne pourra donc être déclaré command au profit de la même personne pour plus d'un lot ni pour plus d'un groupe de lots adjugés au troisième tour.

§ II. — Clauses et Conditions générales de vente.

En outre, la présente adjudication est faite aux clauses et conditions générales suivantes, qui seront reproduites au contrat de vente.

ART. 10. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain avec toutes les servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul, en présence d'un délégué du Makhzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra pour être recevable, avoir été déposée au bureau de la Municipalité de Safi, dans un délai de deux mois à dater de l'adjudication. Le Makhzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 11. — Dans un délai de deux ans, à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé), représentant une dépense globale de vingt francs par mètre carré de la surface vendue.

ART. 12. — Dans le délai d'un an à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage en outre à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie, grilles de bois ou de fer, ou palissades) d'une hauteur minima de un mètre.

ART. 13. — A l'expiration du délai de deux ans prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé, par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration, relative à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le Vizir des Domaines pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 14. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention *ad hoc*, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

Les frais d'établissement des actes notariés seront payés aux adoul par l'adjudicataire.

ART. 15. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

ART. 16. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tout règlement de po-

lice ou de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 17. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur l'exécution intégrale du contrat soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées au fonds. L'adjudicataire déchu obtiendra la restitution du prix d'adjudication, déduction faite du dixième de ce prix, qui sera retenu à titre de dommages par l'Administration.

ART. 18. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 19. — Les personnes ayant obtenu un ou plusieurs lots aux présentes enchères ne seront autorisées à prendre part aux mises en vente éventuelles de nouveaux secteurs du lotissement qu'à la condition d'avoir intégralement rempli les clauses et charges imposées au premier contrat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1919 (6 Redjeb 1337)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham », situé dans le Gharb, circonscription administrative d'Arbaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Vu la requête en date du 17 mars 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 26 mai 1919 (25 Chaabane 1337), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham », situé dans le Gharb, circonscription administrative d'Arbaoua.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1919 (24 Ramadan 1337), à la source de Sidi Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1337.
(7 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham », situé dans le Gharb, circonscription administrative d'Arbaoua.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1331), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay Bou Selham », situé dans le Gharb, circonscription administrative d'Arbaoua.

Cet immeuble domanial est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, du point 1 au point 2 du plan : par une ligne partant de la source Sidi Kacem et aboutissant au hémir de Moulay Bou Selham, et par la piste séparant l'Adir de Moulay Bou Selham des Delalha, Ouled Sibara, Oulad Daouia et Ouled Meshah du nord. Cette limite englobe le terrain de campement du moussèm de Moulay Bou Selham qui conservera son affectation actuelle.

A l'ouest, du point 2 au point 3 du plan : du Chenal (Haq el Oued) à Ras el Merdja, par les joncs séparant l'Adir des Oulad Meshah du sud.

Au sud, du point 3 aux points 4 et 5 du plan : de Ras el Merdja à Ain Bagma par les joncs séparant l'Adir du territoire des M'raïten Zouaka et de celui des Guenafda.

De l'Ain Ragma, la limite est constituée par une ligne passant par Si Mohammed Bou Zebbar, Sidi Djenil et rejoignant le chemin des Oulad Daouia, dit aussi Trik Haddad.

A l'est, du point 5 au point 1 : par le Chemin des Oulad Daouia susvisé jusqu'à la jonction d'un autre chemin passant au sud-ouest de l'Ain Khedidja. La limite se dirige ensuite jusqu'à l'Ain Khedidja, longe le ravin du même nom jusqu'à l'Oued séparant l'Adir des Delalha, de l'Azib et du jardin du caïd Bou Guern. La limite s'infléchit vers la droite et suit l'Oued dans la direction ouest-est, jusqu'au ravin de l'Ain Sidi Kacem qu'elle suit jusqu'à la source de Sidi Kacem, point de départ de la limite nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe, sur le dit immeuble domanial, d'autres droits réels ou éventuels que ceux que le Domaine public peut invoquer sur la Merdja de Moulay Bou Selham, le goulet de cette Merdja et leurs dépendances, ainsi que ceux que pourraient établir le Caïd Bou Guern et la collectivité des Delalha sur la partie comprise entre la limite Est et les points 5, 6, 7 et 8 du plan.

Les opérations de délimitation commenceront à la source de Sidi Kacem, le 23 juin 1919 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 mars 1919.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1919

(15 Redjeb 1337)

pour l'application de la Taxe urbaine dans les villes de Fès, Meknès, Rabat, Kenitra, Sefrou et Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3 et 4 du Dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), portant réglementation de la Taxe urbaine :

Sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la Taxe urbaine doit être appliquée est délimité ainsi qu'il suit pour les villes de Fès, Meknès, Rabat, Kénitra, Sefrou et Taza :

1^o Ville de Fès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 Chaoual 1335) ;

2^o Ville de Meknès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 Hidja 1336) ;

3^o Ville de Rabat. — Au nord-ouest et au nord, par le littoral de l'Océan ; au nord-est, par la rive de l'Oued Bou-Regreg jusqu'en un point, intersection de cette rive avec une parallèle à l'enceinte sud-est du palais du Sultan, menée à 150 mètres à l'extérieur de cette enceinte ;

A l'est, au sud-est et au sud, par cette parallèle jusqu'en un point situé à 850 mètres de l'angle extrême sud-ouest des remparts de l'Agdal ;

Au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne droite définie par ce dernier point et l'angle sud-ouest de la tannerie Hombberger et prolongée jusqu'à son intersection avec le littoral.

4^o Ville de Kénitra. — Oued Fouarat depuis son embouchure jusqu'au pont de la route Kénitra-Fès ; cette route jusqu'au passage à niveau de la future voie ferrée Casablanca-Petitjean ; cette voie ferrée jusqu'à la gare de Kénitra ; limites extérieures de cette gare ; la voie ferrée jusqu'en un point situé à 800 mètres de la station vers Salé ; ligne droite allant de ce point au carrefour formé par la rencontre de la rue du Général Gouraud et la route de Salé à Fès ; ligne droite allant de ce carrefour à l'angle sud-est du lotissement maraicher ; les limites est de ce lotissement jusqu'à l'angle nord-ouest du cimetière israélite ; mur nord de ce cimetière, ligne droite allant de l'angle nord-est du cimetière à la limite nord des terrains expropriés par l'Etat sur la rive droite de l'Oued Sebou ; limite de cette zone et ligne perpendiculaire à l'Oued à hauteur de l'embouchure de l'Oued Fouarat ;

5^o Ville de Sefrou. — Au nord, le moulin n° 129 sur la route de Fès ; à l'ouest, le marabout de Sidi Bou Djemaâ ; le marabout de Sidi Bou Serghine ; à l'est, intersection des pistes d'El Menzel et d'El Ouata ; un point situé à 200 mètres au nord-est de la porte dite « Bab Setti Mes-saouda », sur la piste d'El Glat ;

6^o Ville de Taza. — Au nord, voie ferrée Fès-Oudjda et limites extérieures de la gare Taza-Ladjenaf ; à l'est, Oued Defali ; à l'ouest, Oued Taza ; au sud, ligne rejoignant les deux oueds et passant aux pieds (côté nord) des forts Kappler et Djelloul.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine à percevoir au profit des budgets municipaux est fixé à dix pour les villes de Fès, Meknès, Kénitra, Sefrou et Taza et à douze pour la ville de Rabat.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du Dahir du 24 juillet 1918, est ainsi fixé :

Fès.	150 francs.
Meknès	90 —
Rabat	240 —
Kénitra	240 —
Sefrou.	60 —
Taza.	120 —

Fait à Rabat, le 15 Redjeb 1337.

(16 avril 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1919

(15 Redjeb 1337)

portant nomination des membres de la Commission de recensement de la Taxe urbaine pour les villes de Fès, Meknès, Rabat, Kénitra, Sefrou et Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336), portant réglementation de la Taxe urbaine :

Sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur général des Finances :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, avec le Chef des Services Municipaux et le Contrôleur des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer, sous la présidence du Pacha, le recensement de la Taxe urbaine pour les années 1919, 1920 et 1921 :

1° à Fès :

MM. CHEVALEYRE,
BLUHM,
VALAT,
OULIBOU,
FENIE,

SI EL HADJ EL HADJ GHELAB,
SI HAMZA TAHRI,
SI TAIEB BERRADA,
SI AHMED BEN CHAQROUN,
SI MOHAMED BEN AHMED EL HASSANI,
SI BEN NACER BEN H. ALLAL SEBTI,
SI AMAR AGOUMI,
SI MOHAMED BEN TAHAR BENNANI,
SI TAHAR BERRADA,
SI MOHAMED BEN TSABET,
SI MOHAMED MEKOUAR,

SI EL HADJ MOHAMED EL HADLOUI,
SI EL HADJ MOHAMED EL HABABI,
SI HADJ MOHAMED BEN DRISS BEN KIRAN,
SI DRISS BOU SLIKEN,
SI AHMED REGHAI,
SI TAHAR EL KHYATI,
SI ABDELAZIZ BEN ZEKRI,
SI MOHAMED EL HADJ HAMMAD BEN KIRAN,
SI MOHAMED BEN BOUBEKER BENNANI,
SI MFEDDEL SERRADJ,
SI EL MEDHI BALLOUT,
SI EL HADJ AMARA,
SI DRISS BEN BOUCHETA,
MM. SALOMON COHEN,
AARON BOTBOL.

2° A Meknès :

MM. PAGNON,
DUMAS,
LAKANAL,

SI EEL MOKHTAR EL FILALI, Amin Mostafed,
SI HADJ THAMI BEN NACER,
SI MOHAMED BENNANI,
SI LARBI BOU ACHRIN,
SI EL HADI BOU TRIKA,
SIDI M'HAMED EL ALAMI,
SI ALLAL BOU SFIHA,

MM. REBBI MOUCHI STRIT,
REBBI HAROUN SOUDRY,
REBBI ECHOUA BERDOUGO,

3° A Rabat :

MM. CROIZEAU,
COMPAGNON,
MARCHETTI,

SI EL HADJ MOHAMED BEN DRISS TOLEDANO,
SI EL HADJ MOHAMED EL BACHA,
SI EL ABID BEN NACER CHANEM,
SI AHMED BEN NASSI,
SI AHMED ZEBDI,
SI HADJ AHMED TAZI,
M. BENSAOUD.

4° A Kénitra :

MM. BARBARICHE,
TORT,
DELBOS,
BOTTES,
SI MOHAMED COHEN.

5° A Sefrou :

SI BEN CHEUKH TAHAR,
SI DJILALI BELLOUT,
SI HADJ MOHAMED SERHANE,
SI AMMI LHASSEN EL KONIDRI,
SI BOUBEKER,
MM. AMRAN BEN TAICH,
CHLOUMOU BOUNI.

6° A Taza :

M. NICOLAS, entrepreneur,
Le Caïd M'HAMED EL OUIJANI,
Le Caïd HADJ MOHAMED BEL HASSINE,
M. AZZOUZ MOKHRI.

Fait à Rabat, le 15 Redjeb 1337,
(16 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 26 avril 1919,

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1919

(25 Rejeb 1337)

portant attribution d'avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du Nord du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le crédit agricole :

Vu l'Arrêté viziriel du 28 mars 1919 (25 Djoumada II 1337), portant autorisation de la constitution, à Rabat, d'une Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc ;

Vu l'avis émis par la Commission de crédit agricole mutuel, dans sa séance du 9 avril 1919 :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de cent quatre-vingt-dix mille francs (190.000 fr.) est consentie pour une durée de cinq ans à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc à Rabat.

ART. 2. — Cette avance sera imputée provisoirement sur les crédits ouverts au Budget général de l'Exercice 1919, chap. 23, art. 3 § 2 « Subventions aux Sociétés ayant un but agricole ».

Elle sera mandatée au nom de M. Lauzet, trésorier de la dite caisse centrale.

ART. 3. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 Redjeb 1919.
(26 avril 1919).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1919

(14 Redjeb 1337)

relatif à la mise en congé des fonctionnaires qui, mobilisés au cours de la guerre, ont été réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 26 janvier 1919 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire qui, après être entré au Service du Protectorat, a été mobilisé au cours de la guerre actuelle et qui a été soit réformé à titre temporaire ou définitif, soit, étant officier de complément, classé hors cadres ou rayé des cadres pour blessures ou pour maladies contractées aux armées, peut être mis en congé avec traitement jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas cette situation puisse se prolonger au delà de deux ans à partir de la cessation du service militaire.

Le Délégué à la Résidence, Secrétaire général du Protectorat, accorde ce congé pour six mois au maximum, mais peut le proroger pour des périodes d'égale durée.

ART. 2. — Pour bénéficier de la faculté accordée par l'article ci-dessus, l'intéressé doit justifier de la décision de l'autorité militaire qui a statué sur sa situation. Il doit produire des certificats médicaux émanant de médecins assermentés, certificats qui sont homologués par le Conseil de Santé. Le congé n'est accordé que lorsqu'il est reconnu par ces certificats que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement.

ART. 3. — Le montant des pensions et allocations dont le fonctionnaire en congé, en vertu du présent arrêté, pourrait bénéficier, à raison de ses services militaires, au cours de la guerre actuelle, est déduit, pendant la durée du congé, du traitement attaché à ses fonctions civiles.

Fait à Rabat, le 14 Redjeb 1337,
(15 avril 1919.)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE GÉNÉRAL n° 134

Dans les derniers mois de 1918, le calme, qui s'était à peu près rétabli dans le territoire de Bou Denib, est de nouveau troublé à l'instigation du chérif des Aït Atta. Si Moha Nifrouten.

S'imposant par son autorité religieuse et par la terreur, le chérif cherche à soulever tout le pays au Sud de l'Atlas, annonçant son intention de marcher sur Fès.

Le 24 décembre, les postes de Ksar es Souk et d'Er-

foud sont complètement encerclés par les harkas du chérif Nifrouten.

Le gros de ses contingents, comprenant environ 8.000 hommes, est réuni au Tizimi sous les ordres du chérif.

Une intervention rapide et puissante s'impose.

Le groupe mobile, sous les ordres du général Poymirau, rassemblé dans les premiers jours de janvier à Bou Denib, se met en marche en deux échelons, les 11 et 12 janvier, sur Ksar es Souk.

Le 16 janvier, après les combats brillamment conduits de Meski et de Moulay Abdallah (15 et 16 janvier), le poste de Ksar es Souk est débloqué. Après quelques opérations de nettoyage autour du poste, le groupe mobile se porte sur Erfoud. Le 20, il met en fuite la harka du Reteb dans les environs de Zaouiet Amelkis et lui inflige des pertes sévères. Le 25, le poste d'Erfoud est débloqué à son tour. Le 31 janvier, enfin, le gros de la harka du chérif, retranché aux environs du ksar des Ouled Embarek, est complètement battu.

En moins de 20 jours, le résultat cherché était obtenu, nos postes délivrés, le chérif Nifrouten en fuite.

Le Général Commandant en Chef cite à l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

BOUQUET, Fernand, Sergent, M^e 36576, au 5^e bataillon de tirailleurs marocains :

« Jeune sous-officier engagé à seize ans en 1914 et qui s'est toujours signalé par son ardente bravoure aux fronts de France et du Maroc.

S'est particulièrement distingué par sa belle conduite aux combats de Meski (15 janvier 1919) et des Ouled Embarek (31 janvier 1919) où avec un entrain superbe, il a conduit sa section et l'a jetée d'un seul bond sur le camp de la harka. Deux blessures, deux citations. »

CHEVRILLON, Robert, Marie, Félix, Capitaine Commandant le 3^e escadron du 5^e régiment de spahis :

« Très bon commandant d'escadron. Au cours du combat des Ouled Embarek, le 31 janvier 1919, chargé de poursuivre l'ennemi qui se repliait, s'est élancé brillamment à la tête de son escadron, infligeant à l'adversaire les pertes les plus sévères et a largement contribué au succès de la journée. »

COUNORD, Albin, adjudant, pilote à l'Escadrille 556 :

« Excellent pilote, plein d'énergie et d'audace, qui s'est imposé dans toutes les escadrilles où il a été appelé. Le 5 janvier 1919, contraint d'atterrir en pays dissident à plus de 50 km. de Bou Denib, n'a abandonné son appareil qu'après avoir fait tout le possible pour le remettre en marche. A regagné Bou Denib par une marche de 18 heures, rapportant les lettres chargées du courrier qui lui avait été confié. A repris son service deux jours après, participant avec entrain à toutes les opérations de son escadrille et a ramené, le 18 janvier, de Ksar es Souk à Bou Denib, le Général Poymirau, blessé.

LAGO, Rinaldo, Marie, Antonio, Girardo, sergent à la section de mitrailleuses de la 24^e Cie du 2^e étranger :

« Modèle de dévouement, de discipline et de bravoure. Mortellement atteint alors qu'il commandait avec le plus beau sang froid, sous une grêle de balles, le feu de sa section de mitrailleuses au combat de Moulay Abdallah (16 janvier 1919). A passé le commandement avant de mourir. »

LHASSEN BEN MOHAMMED, caporal, M^e 8759, de la 18^e Cie du 5^e bataillon de tirailleurs marocains :

« Tirailleur brave et énergique. Blessé le 16 janvier 1919 au Ksar de Meski en poursuivant dans les habitations des rebelles qui s'y étaient réfugiés, en a tué deux à la baïonnette et ne s'est laissé évacuer qu'à la fin de la journée. Déjà blessé et cité en France. »

M'BARK BEN LAHOUCINE, tirailleur de 1^{re} classe, M^e 6526, de la 20^e Cie du 5^e bataillon tirailleurs marocains :

« Au combat de Meski, le 15 janvier 1919, blessé à la tête au début de l'action, a refusé de se rendre au poste de secours et s'est présenté comme volontaire au moment de l'assaut pour escalader les murs de la kasbah.

S'est de nouveau fait remarquer le 31 janvier 1919 au combat des Ouled Embarek. »

NUSSER, Georges caporal, chef de pièce à la section de mitrailleuses de la 24^e Cie du 2^e étranger :

« Gradé énergique, d'un dévouement à toute épreuve. Blessé de deux balles au cours du combat du 16 janvier 1919, à Moulay Abdallah, pendant qu'il dirigeait, avec le plus grand sang froid, un tir de mitrailleuses sous un feu violent. »

SIMONNET, Paul, chef de bataillon, commandant le 5^e bataillon de tirailleurs marocains :

« Excellent chef de bataillon, toujours prêt à marcher et payant toujours d'exemple. A su faire de son bataillon une unité d'élite qui, le 15 janvier 1919, a brillamment enlevé, sous la conduite de son chef, le ksar fortifié de Meski et, le 31 janvier, a pris d'assaut le camp de la harka de Tizimi (combat des Ouled Embarek). »

Au Q. G., à Rabat, le 15 avril 1919.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTY.

ORDRE GÉNÉRAL n° 137

Au moment où, par suite de la cessation des hostilités, la région de Casablanca passe sous l'autorité d'un haut fonctionnaire civil, le général commandant en chef, Résident Général, a le devoir de rendre témoignage aux services éminents rendus par le général Calmel pendant quatre ans à la tête de cette Région.

L'œuvre qu'il a réalisée à Casablanca, pendant ces années où les difficultés s'accumulaient et s'aggravaient chaque jour, restera un des plus beaux exemples de ce que peut une activité intelligente, une ingéniosité sans cesse en éveil, un dévouement inlassable à la chose publique.

S'inspirant de l'esprit le plus large, le plus libéré de formalisme, il a consacré au développement de Casablanca toute son expérience de technicien et toutes les ressources, toute la variété de moyens qu'il a su tirer de ses triples fonctions de directeur des travaux militaires, de commandant de subdivision et d'administrateur. Les résultats inappréciables obtenus sont là pour en témoigner.

Cette œuvre française accomplie en pleine guerre, il l'a réalisée au prix du plus cruel sacrifice.

Dès le début de la guerre et, depuis, à plusieurs reprises, il a demandé avec instance à être envoyé au front français; chaque fois, il lui a été opposé une fin de non-recevoir motivée par l'intérêt supérieur qui exigeait son maintien au Maroc.

Ce n'est pas Casablanca seulement mais toute notre action militaire qui a bénéficié du développement intense et rapide qu'il a su donner aux travaux de défense, d'installations et de communications.

Cette œuvre est loin d'être achevée et le Maroc, où la guerre persiste, a plus que jamais besoin de la haute direction qu'il ne cessera d'imprimer, comme Commandant Supérieur du Génie, aux travaux qui sont la condition essentielle de la liberté de manœuvre et du meilleur emploi des troupes.

En rendant au général Calmel ce témoignage, le Général Commandant en Chef a à cœur d'y associer tous ceux que le devoir a retenus, pendant la durée de la guerre, sur le front marocain: officiers spécialisés dans des fonctions où la Métropole était hors d'état de les remplacer; officiers de renseignements auxquels la lenteur croissante du tour de départ établi n'a pu permettre de partir. Tous, sans exception, ont réitéré des demandes aussi nobles qu'émouvantes que le Général en Chef possède et auxquelles il n'a pu répondre, quoiqu'il lui, en coûtât, que par l'ordre impératif de rester à leur poste.

Dans le plus haut esprit de discipline, dans la plus noble abnégation, ils ont obéi, la mort dans l'âme.

Nul sacrifice ne fut plus cruel. Nul n'était plus nécessaire, alors que c'était sur ces officiers expérimentés, entraînés, ayant acquis la confiance des indigènes, la connaissance éprouvée de l'adversaire, que reposait la conservation du Maroc à la France.

Jamais la servitude militaire n'a mis des cœurs de soldats à plus rude épreuve.

Le Gouvernement de la République a rendu témoignage à tous par son télégramme du 3 Janvier: «Le Corps d'Occupation a bien mérité du pays par les services éclatants rendus au prix de souffrances et de privations comparables à celles du front français. Sa tâche n'est pas terminée.»

La gratitude du pays leur est acquise, mais il en est une à laquelle ils ont droit avant toutes, c'est celle des Français du Maroc qui leur doivent la sécurité de leurs personnes et la conservation de leurs biens.

Chacun sait aujourd'hui quelle situation critique a traversé ce pays pendant ces derniers mois, alors que nos adversaires, poussés par une propagande extérieure inlassable, essayaient de profiter de la réduction extrême de nos effectifs pour redoubler leurs efforts.

Si le Maroc a pu traverser cette période, la plus périlleuse qu'il ait connue et rester à la France, intact, riche des plus belles espérances, le mérite et la gloire en reviennent avant tout:

Au noble peuple marocain qui, à l'exemple de son Souverain, Sa Majesté le Sultan, a témoigné à la France pendant les périodes les plus critiques, un loyalisme absolu, un dévouement consacré par tant de sang répandu pour notre cause,

A tous ceux, fonctionnaires et colons, qui ont rempli à leur poste leur tâche de guerre,

Aux troupes restées au Maroc, redoublant d'activité, de vaillance et d'efforts à mesure que leur nombre décroissait,

A ceux chargés de la direction et de l'exécution de ces travaux de défense et de communications qui, en assurant la liberté de mouvement des troupes, suppléaient à leur nombre,

Aux officiers de renseignements qui ont si largement contribué à maintenir dans le devoir les populations soumises et qui, sur tous les fronts, aux avant-postes, où plusieurs d'entre eux sont tombés au feu, ont été les infatigables et les plus précieux auxiliaires du Commandement.

Au Q. G., à Rabat, le 25 avril 1919,

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DÉCISION

portant application de tarif sur le
réseau des Chemins de fer militaires du Maroc

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT
EN CHEF,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif suivant sera appliqué, à compter du 1^{er} mai 1919, sur le réseau des chemins de fer militaires du Maroc :

TARIF SPÉCIAL, P. V. 26

Emballages vides en retour, par expéditions d'au moins
50 kilos, ou payant pour ce poids

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES AVEC L'INDICATION
DES BARÈMES A APPLIQUER

Bâches	6 ^e série
Bouteilles vides, avec ou sans fermeture, en cadres ou en caisses	4 ^e série
Couffes et couffins	4 ^e série
Fûts en bois	4 ^e série
Sacs en toile	4 ^e série
Ajouter à cette nomenclature :	
Caisses servant au transport de la glace à rafraîchir	4 ^e série

Rabat, le 24 avril 1919,

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

MODIFICATIF

à l'Instruction du 23 Février 1917, sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts sur le réseau des chemins de fer militaires du Maroc.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
DES GARES, STATIONS, HALTES ET ARRÊTS

ARTICLE PREMIER. — *Gares et stations.* — Sans changement.

ARTICLE II. — *Haltes.* — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« Les haltes, comme les gares et les stations sont ouvertes à tous les services complets de grande et petite vitesse. »

ARTICLE III. — *Arrêts.* — Sans changement.

Cette disposition sera mise en vigueur à dater du 1^{er} mai 1919.

Rabat, le 28 avril 1919.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
Le Lieutenant-Colonel, Chef du Bureau des Transports,
SEGRESTAA.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
TRAVAUX PUBLICS
portant règlement d'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la nouvelle demande formulée par MM. MOHRING et PEREZ, en date du 11 octobre 1918, tendant à obtenir l'autorisation :

de modifier l'aménagement de la chute qui avait fait l'objet de leur demande du 3 juin 1918 et de l'enquête prescrite par l'arrêté du 27 juillet, en prenant les eaux non plus au point où le Dra el Djenane se détache de l'oued El Hamia, mais sur l'oued El Hamia lui-même, au débouché du canal de fuite du moulin Campini, et en les restituant au Dra el Djenane immédiatement à l'amont de l'usine el Mokri ; la prise étant établie de telle sorte que leur fût réservé le tiers du débit total de l'oued El Hamia ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre prescrivant l'ouverture à Fès d'une enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours ;

Vu le dossier de la dite enquête ;

Vu le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Fès ;

Vu les propositions du chef du Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. MOHRING et PEREZ sont autorisés :

1° A aménager la chute sollicitée par eux, les eaux étant prises sur l'oued El Hamia au débouché du canal de fuite du moulin Campini et restituées au Dra el Djenane immédiatement à l'amont de l'usine el Mokri ;

2° La force produite par cette chute sera, jusqu'au jour où serait intervenue une autorisation nouvelle, exclusivement employée à la mise en marche d'une minoterie, fabrique de pâtes alimentaires, huilerie et savonnerie.

Les ouvrages seront exécutés et exploités dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 364,94 soit à 0,14 en contre-haut du repère provisoire placé à l'extrémité du mur d'origine de la seguia voisine.

Ce niveau légal devra d'ailleurs être indiqué par un repère définitif, gravé ou scellé à proximité de l'ouvrage par les soins et aux frais des permissionnaires. Ceux-ci devront en assurer la conservation et le maintenir constamment accessible aux agents du contrôle et visible aux tiers intéressés.

Cette retenue sera constituée par deux murs savoir : un mur dirigé suivant la ligne A B du plan ci-annexé, c'est-à-dire recoupant le lit de l'oued el Hamia dans le prolongement du redan du mur d'enceinte sis à 30 mètres environ à l'aval du moulin Campini, et un mur B C, sensiblement perpendiculaire au précédent et venant se raccorder à l'amont avec la berge de rive droite.

Deux pertuis seront aménagés, savoir :

l'un de 3 mètres de largeur dans le mur A B ;

l'autre de 1 m. 50 dans le mur B C.

Les seuils de ces deux pertuis seront arasés à la cote 364,50.

Il n'est prescrit, pour l'instant, aucune vanne de décharge ; toutefois les permissionnaires ne pourront se refuser à en établir une dans le mur A B, s'il était reconnu que les deux pertuis ci-dessus ne permettent pas l'écoulement des crues sans dépassement du niveau légal ; l'emplacement exact de cette vanne, sa largeur et la cote de son seuil seraient alors fixés par le Directeur Général des Travaux Publics.

ARTICLE 3. — La chambre de mise en charge, limitée à l'amont par le mur B C mentionné à l'article précédent, s'étendra entre deux murs latéraux jusqu'à un mur D E qui la fermera à l'aval, et dans lequel s'encastrent la conduite forcée menant les eaux à l'usine. Le plafond de cette chambre sera réglé uniformément à la cote 363,90 ; le point bas de l'intérieur du tuyau de la conduite forcée à son origine étant à la cote 364,00.

ART. 4. — La conduite forcée devra comporter à son extrémité, c'est-à-dire à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'usine, une bifurcation assurant en cas de chômage de celle-ci, l'évacuation directe des eaux vers le Dra el Djenane.

ART. 5. — Le radier du canal de fuite sera établi à la cote 336,40. L'eau sera restituée à l'oued Dra el Djenane immédiatement en amont de l'usine el Mokri.

Le niveau de l'oued en ce point étant à la cote 336,70 et le niveau du déversoir de prise étant fixé par l'article 2 à la cote 364,50, la hauteur de chute brute maximum dont l'usage est concédé aux pétitionnaires est de 27 m. 80 (vingt-sept mètres quatre-vingts centimètres).

ART. 6. — Le lit actuel du Dra el Djenane, au point où il se détache de celui de l'oued el Hamia sera fermé par un barrage, dans lequel sera aménagé une vanne ayant son seuil au niveau des fonds actuels, et d'une largeur telle qu'elle puisse, en cas de mise en chômage de la conduite forcée donner passage à un débit de 500 litres à la seconde.

ART. 7. — Les permissionnaires poursuivront seuls et à leurs frais exclusifs les formalités afférentes à l'établis-

sement des ouvrages à installer à proximité de l'enceinte fortifiée de la ville ; ils devront se soumettre à toutes les conditions prescrites par l'autorité militaire et resteront seuls responsables vis-à-vis d'elle de leur observation.

D'une manière générale, il appartiendra aux permissionnaires de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés en dehors du domaine public dépendant du Service hydraulique.

ART. 8. — Le tiers du débit actuel de l'oued Hamia affecté à l'usine, en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus est évalué à 550 litres à la seconde. Il est toutefois expressément spécifié que ce débit n'est nullement garanti aux permissionnaires et qu'il pourra être réduit dans le cas indiqué à l'article 12 ci-après.

ART. 9. — L'origine de la seguia, dont la prise se trouve à l'aval de l'emplacement prévu pour la retenue, sera reportée à l'amont de celle-ci. La nouvelle prise sera reliée à la dite seguia, dont le tracé sera pour le surplus maintenu ; les dispositions nécessaires étant prises pour assurer, aux deux points où elle croise la conduite forcée de l'usine, son passage au-dessus de celle-ci.

Les travaux de déplacement de la prise et de son raccordement avec la seguia actuelle, de même que ceux à effectuer au croisement de cette seguia et de la conduite forcée seront exécutés par les soins et aux frais des permissionnaires.

Seront également remises en état et entretenues par les permissionnaires, les diverses prises d'eau visées à l'article 10 ci-dessous.

ART. 10. — La seguia visée à l'article précédent continuera à être alimentée dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, les eaux nécessaires à cet effet étant, en raison de la nouvelle position de la prise, prélevées sur le débit de l'oued El Hamia avant la répartition prévue à l'article 2.

D'autre part, les permissionnaires devront, sur le débit à eux affecté, réserver :

au propriétaire de l'hôtel Bellevue, 10 litres d'eau par seconde ;

et aux usagers des jardins situés à l'aval, 40 litres par seconde, soit 25 litres à ceux de la seguia amont (point F du plan), et 15 litres à ceux de la seguia aval (point E du plan).

Toutefois, si les dits usagers en font la demande, les permissionnaires devront, aux lieux et places des débits permanents ainsi fixés, leur laisser la totalité du débit affecté à l'usine chaque semaine du samedi à minuit au dimanche à dix-huit heures.

ART. 11. — Tous les ouvrages intéressant la conservation et l'usage du domaine public devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des permissionnaires. Ceux-ci devront, en particulier, sur réquisition de l'Administration, curer à leurs frais le lit en amont du barrage dans l'amplitude du remous, le bief d'aval, la chambre de mise en charge, les canaux de décharge tant de l'usine que de la bifurcation mentionnée à l'article 4 ci-dessus et le lit du Dra el Djenane, de manière que soit assuré, dans les conditions prévues ci-dessus l'écoulement des eaux de la rivière et le fonctionnement des divers ouvrages.

ART. 12. — L'autorisation concédée par le présent ar-

rêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci aux permissionnaires. Elle prendra fin au 31 décembre 1953.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être, à tout moment, moyennant préavis de six mois, retirée sans indemnité pour motifs d'intérêt public.

Les permissionnaires ne pourront non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation en fût retirée, le débit indiqué à l'article 8 ne serait plus disponible par suite, soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle ayant réduit le débit total de l'oued El Hamia, soit d'une nouvelle répartition des eaux de cet oued. Il est d'ailleurs d'ores et déjà spécifié que les prélèvements prévus à l'article 10 au profit de l'hôtel Bellevue et des usagers des deux seguias des points F et E continueront à être opérés quel que soit le débit journalier laissé à l'usine.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle ce débit, pour l'une des causes ci-dessus aurait été abaissé de plus d'un quart et pendant plus d'un mois, la redevance prévue à l'article 14 ci-après serait réduite dans la proportion que représenterait, par rapport au débit de 550 litres mentionné à l'article 8, le déficit constaté.

ART. 13. — Il est formellement interdit aux permissionnaires de céder à des tiers sans l'agrément préalable de l'Administration tout ou partie des droits que leur confère la présente autorisation.

ART. 14. — Les permissionnaires seront tenus de verser à la Caisse de l'Amin el Amelak, à Fès, pour occupation du domaine public et utilisation des eaux :

Pour l'année 1918, une redevance de 100 francs et pour chacune des années suivantes une redevance de trois mille trois cents francs (3.300 fr.).

Ces redevances seront exigibles, la première, au jour de la notification aux intéressés du présent arrêté, et les suivantes chacune au premier janvier de l'année qu'elles concernent.

Le chiffre de la redevance annuelle sera revisable au 1^{er} janvier 1924 et ensuite tous les cinq ans.

ART. 15. — Les eaux rendues à l'oued seront pures, salubres et à la température du bief alimentaire.

ART. 16. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la police de l'usage des eaux.

ART. 17. — Les permissionnaires seront tenus de donner accès à toute époque dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier et de son personnel, aux ingénieurs et agents du Service Hydraulique. D'une façon générale, ils devront mettre, quand ils en seront requis et à leurs frais, les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ART. 18. — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Fès, et des agents désignés par lui à cet effet. Ils devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté et poursuivis sans interruption, de manière à être terminés six mois après.

Après l'achèvement des travaux, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais des permissionnaires, en présence d'un représentant du Service des Domaines et des parties intéressées dûment convoquées. S'il résulte du récolement que tous les ouvrages exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives du Service des Travaux Publics, la seconde aux archives du Service des Domaines et la troisième sera remise aux permissionnaires.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au Directeur Général des Travaux Publics, qui statuera sur les mesures à prendre et impartira aux permissionnaires un nouveau délai pour s'y conformer.

ART. 19. — L'autorisation pourra être retirée :

Dans le cas où les permissionnaires n'auraient pas commencé leurs aménagements dans le délai fixé à l'article 18 et n'auraient pas assuré la mise en marche de leur usine dans les conditions définies par le présent arrêté, à l'expiration, sinon du délai prescrit par ce même article pour l'achèvement des travaux, au moins du délai supplémentaire qui leur serait alors imparti ; étant d'ores et déjà spécifié qu'en aucun cas la dite mise en marche ne pourra être postérieure de plus de deux ans au jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où, les ouvrages ayant été rendus inutilisables par suite d'accident ou de toute autre cause, ils ne seraient pas remis en service dans le délai imparti à cet effet.

Dans le cas où, en violation de l'article 13 ci-dessus, il aurait été fait cession sans l'agrément préalable de l'Administration, de tout ou partie des droits résultant de la présente autorisation.

Enfin, dans celui où les permissionnaires ayant manqué à l'une des obligations essentielles que leur impose le présent arrêté et notamment les articles 15 et 16, n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour s'y conformer dans le délai qui leur serait alors fixé par un arrêté de mise en demeure du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 20. — Au cas où l'autorisation serait retirée par application du deuxième alinéa de l'article 12, soit de l'article précédent, les termes de la redevance échus au moment du retrait ou de la déchéance, resteraient acquis au Trésor.

Dans ces deux cas, comme aussi à l'expiration de la concession, les permissionnaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

ART. 21. — Les ouvrages établis sur le domaine public en vertu de la présente autorisation pourront être utilisés avec ou sans modification par d'autres permissionnaires, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle au fonctionnement de l'usine ni aucun fait particulier pour les titulaires de la présente autorisation.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations de divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci, à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable, il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties intéres-

sées sur le choix de cet arbitre, ce dernier sera désigné par le juge de paix de Fès.

ART. 22. — Les permissionnaires devront élire à Fès un domicile qu'ils feront connaître par une déclaration à l'ingénieur. A défaut de cette déclaration toute signification leur sera valablement faite au siège de la Municipalité, à Fès-Ville.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 23. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'hydraulique industrielle de la région de Fès, l'ingénieur de l'hydraulique agricole et le chef des Services Municipaux de la ville de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 décembre 1918.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo sur un projet d'installation de dépôt d'essence et de pétrole présenté par M. Dufour.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée par M. Léon Dufour, directeur général du Crédit Marocain à Casablanca, à l'effet d'obtenir en faveur de la dite Société l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant et dénommée « Briqueterie de l'Aviation », sise à 7 kilomètres de Casablanca, à proximité de la route d'Azemmour.

Vu le dahir du 25 août 1914 et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte sur le territoire de Chaouia sud, sur le projet d'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole, présenté par M. Léon Dufour, directeur général du Crédit Marocain à Casablanca, conformément à la demande et au plan joints au présent arrêté.

ART. 2. — M. le Contrôleur chef de la circonscription de Chaouia-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 25 avril 1919.

DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo sur un projet d'installation de bureaux et d'entrepôts d'essence, de pétrole et d'huile lubrifiantes, présenté par M. Frederik C. Sellers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée par M. Frederik C. Sellers, directeur de la Vacuum Oil Company, demeurant à Lis-

bonne, Palacia Condeixa, rue da Horta Secca, 39, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire à Marrakech-Gueliz des bureaux et des magasins pour entreposer de l'essence, du pétrole et des huiles lubrifiantes.

Vu le dahir du 25 août 1914 et notamment l'article 6.

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et in-commodo*, d'une durée d'un mois, est ouverte à Marrakech, sur le projet de construction de bureaux et d'entrepôts d'essence, de pétrole et d'huiles lubrifiantes présenté par M. Frédéric C. Sellers, directeur de la Vacuum Oil Company, conformément à la demande et aux plans joints au présent arrêté.

ART. 2. — M. le Chef des Services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 23 avril 1919.

DELURE.

TERTIB DE 1919

Vérification des biens soumis à l'impôt

Les contribuables de la région de Marrakech sont informés que la vérification des biens soumis au Tertib de 1919, effectuée en exécution des dahirs des 10 et 11 mars 1915, commencera le 7 mai 1919 dans la circonscription de Marrakech-Ville et le 8 mai 1919 dans le cercle du Haouz.

AVIS DE RECENSEMENT TRIENNAL

pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Sefrou

Les contribuables de Sefrou sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la taxe urbaine sera entrepris le 15 mai 1919, à neuf heures.

Rabat, le 29 avril 1919.

Le Directeur des Contributions directes et du
Cadastre, Chef du Service des Impôts
et des Contributions,

PARANT.

NOMINATIONS

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), M. CHEVALLIER, Maurice, Gaétan, Pierre, bachelier de l'enseignement secondaire, répétiteur de 6^e classe au Lycée de Casablanca, réformé à la suite de blessures de guerre, est nommé rédacteur stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), M. AGEZAT, François, Pierre, Michel, maréchal des logis de Spahis Marocains, titulaire d'une retraite propor-

tionnelle, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), Mlle LECA, Eugénie, employée à titre temporaire au Bureau Régional des Renseignements à Casablanca, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), M. ROI TIER, Jacques, Gabriel, Louis, commis auxiliaire au Bureau Régional des Renseignements à Casablanca, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), Mme REMAOUN, Suzanne, Marie, Berthe, dactylographe auxiliaire au Bureau des Renseignements de Taza, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), M. OTTOMANI, Jean-Baptiste, ex-adjudant à la section de secrétaires d'Etat-Major des troupes coloniales, titulaire d'une retraite proportionnelle, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), sont nommés, en qualité de :

Géomètre de 1^{re} classe :

M. GENTIL, Pierre, François, ancien géomètre du Service Topographique de Tunisie.

Géomètre de 2^e classe :

M. MARTIN, Louis, Adrien, ancien géomètre du Service Topographique de Tunisie.

M. MEZI, Edmond, Jean, François, ingénieur des Arts et Métiers, caporal fourrier du génie à Casablanca.

M. ACQUAVIVA, Marcel, topographe de 1^{re} classe du Service Topographique d'Algérie.

M. GOMMELET, Joseph, Marie, géomètre à la Poudrerie Nationale du Ripault (Indre-et-Loire).

Géomètre-adjoint de 1^{re} classe :

M. MOURIER, Maurice, René, adjoint technique à la Compagnie du Chemin de Fer Tanger-Fès.

Dessinateur de 2^e classe

M. ZENNDER, Paul, Jules, Albert, domicilié à Casablanca.

M. MARI, André, François, Stanislas, domicilié à Casablanca.

Dessinateur de 3^e classe :

M. GUICHET, Maurice, ancien dessinateur auxiliaire du Service Topographique d'Algérie.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), M. SOMBSTHAY, Pierre, Jean, rédacteur stagiaire, est nommé rédacteur de 4^e classe des Services Civils.

Par arrêté de M. le Directeur des Affaires Civiles, en date du 20 avril 1919, sont nommés aux emplois ci-après :

I. — CADRE FRANÇAIS.

Agent de police de 1^{re} classe :

M. LUCIANI, Jean, Pierre, agent de police à Ajaccio (dix ans de fonctions).

Agent de police de 3^e classe :

M. BACCOU, Félicien, agent auxiliaire.

Agent de police de 4^e classe :

M. SERGUIER, Elie, Clovis, agent auxiliaire.

Agent stagiaire :

MM. ALEXANDRE, Modeste, titulaire de la croix de guerre ; FORTIN, André, Ernest.

II. — CADRE MUSULMAN.

Brigadier de police hors classe :

M. BOUCHAIB ben Bouazza Ziani, brigadier auxiliaire.

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. MOHAMED ben Hamou Serghini ;
MOHAMED ben Houssine el Amri ;
LAHSEN ben Mohamed Marrakchi ;
AHMED ben Mohamed Soussi ;
TAIBI ben Hadj Abdesselem ;
MOULAY DJILALI ben M'Ahmed Rahali ;
MOHAMED ben Embarek Tounsi ;
LARBI ben Salah ben Djilali ;
KEBIR ben Mohamed ben Allel ;
AMOR ben Ahmed ben Ahmed ;
MOHAMED ben Abdallah ben Allel ;
YABORI ben Mohamed ben Rahal ;
ABDESSELEM ben Abdallah ben Sahli ;
agents auxiliaires de police.

Agent de police stagiaire :

MM. LAHSEN ben Lakdar ;
ABDALLAH ben Abdesselem el Fekih.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337) : M. GRATALOUP, Jean, Marcel, réformé n° 1 pour blessure de guerre, domicilié à Lyon, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel, en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), Mlle SIMON, Laure, Madeleine, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 19 avril 1919 (18 Redjeb 1337), M. PAOLANTONACCI, Joseph, Antoine, ancien sous-officier titulaire, d'une retraite militaire proportionnelle, sous-lieutenant au 6^e Bataillon du 2^e Etranger, à Meknès, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS
ET MUTATIONS
dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 29 avril 1919, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité d'Adjoint de 1^{re} classe, à dater du 25 avril 1919 :

Le capitaine de cavalerie hors cadres COURSIMAULT, venant du 9^e Bataillon de Tirailleurs Marocains et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire de Bou Denib.

2° En qualité d'Adjoint de 2^e classe :

a) A dater du 29 mars 1919 :

Le capitaine d'artillerie hors cadres EVRARD, venant du 48^e Régiment d'Artillerie de campagne et précédemment employé aux Affaires Indigènes d'Algérie.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire de Bou Denib.

b) A dater du 3 avril 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres FUCHS, venant du 8^e Régiment d'Infanterie, et précédemment employé dans le Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé au Bureau des Renseignements d'Oulmès et commander le 12^e Goum mixte.

3° En qualité d'Adjoint stagiaires :

a) A dater du 16 février 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres PRIOU, venant du 2^e Régiment de Tirailleurs Marocains.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Fès.

b) A dater du 24 mars 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres FRÉCHE, venant du 4^e Régiment de Tirailleurs.

Cet officier, qui prendra rang sur les contrôles en tenant compte du temps qu'il a passé précédemment dans le service en qualité d'auxiliaire, est mis à la disposition du général commandant la Région de Fès.

c) A dater du 28 mars 1919 :

Le capitaine d'artillerie hors cadres MALVAL, venant du 258^e Régiment d'Artillerie de Campagne.

Cet officier est mis à la disposition du colonel commandant par intérim la Région de Marrakech.

d) A dater du 2 avril 1919 :

Le lieutenant PASQUIER DE FRANCLIEU, venant du 88^e Régiment d'Infanterie.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire de Bou Denib.

e) A dater du 5 avril 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres REDIER, venant du 65^e Régiment d'Infanterie.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, pour être employé au Bureau des Renseignements de Khemisset.

f) A dater du 6 avril 1919 :

Les capitaines d'infanterie hors cadres ROCHE, venant du 11^e Régiment de marche de Tirailleurs, et PINART, venant du 25^e Bataillon de Chasseurs à Pied.

Ces deux officiers sont mis à la disposition du chef d'escadron commandant le Cercle de couverture du Gharb.

g) A dater du 10 avril 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres BUISSON, venant de l'Etat-Major du 38^e Corps d'Armée.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Taza.

Le lieutenant d'artillerie hors cadres MONTEY, venant du 120^e Régiment d'Artillerie Lourde.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès pour l'encadrement du 23^e Goum mixte.

h) A dater du 18 avril 1919 :

Les capitaines d'infanterie hors cadres GELIN, venant du 13^e Régiment et ETIENNE, venant du 115^e Régiment d'Infanterie.

Ces deux officiers sont mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, qui leur donnera une affectation.

i) A dater du 20 avril 1919 :

Le capitaine d'artillerie hors cadres ROUSSET, venant du 118^e Régiment d'Artillerie Lourde.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès, qui lui donnera une affectation.



Par décision résidentielle en date du 20 avril 1919, le capitaine CLERDOUET, Chef de Bureau de 1^{re} classe précédemment désigné pour l'Annexe des Zemmours à Tiflet et qui n'a pas rejoint, est mis à la disposition du Directeur des Affaires Civiles pour être affecté à l'Annexe des Zaër à Camp Marchand en remplacement du Capitaine SOUCARRE.

Le capitaine SOUCARRE, Chef de Bureau de 2^{me} classe à l'Annexe des Zaër, est mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda en remplacement numérique d'un officier de complément à démobiliser.

Le Capitaine ISNER, Chef de Bureau de 2^{me} classe à Tiflet, précédemment désigné pour le Territoire de Bou Denib et qui n'a pas rejoint, est maintenu dans son emploi actuel.

ERRATUM au B. O. n° 338, du 14 avril 1919

Dahir du 26 mars 1919 (23 Djoumada II 1337), déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues A', B', C' du quartier de l'Horloge, à Casablanca.

Ligne 29.

Au lieu de : 2° A l'aménagement des rues B', C', telles qu'elles figurent sur le plan n° 1 mis à l'enquête :

Lire :

2° A l'aménagement des rues B', C', telles qu'elles figurent sur le plan n° 2 mis à l'enquête.



ERRATA au B. O. n° 340, du 28 avril 1919

Instruction résidentielle concernant la conciliation des parties en matière de litiges relatifs à l'immatriculation.

Page 380, 2^e colonne, avant-dernière ligne :

Au lieu de : L'autorité de contrôle devra considérer qu'elle est dans son rôle...

Lire : L'autorité de contrôle devra considérer qu'il est dans son rôle...

Page 381, 1^{re} colonne, 2^e ligne et suivantes :

Au lieu de : Il y a lieu d'ajouter que non seulement l'autorité de contrôle devra s'employer nettement en ce sens, mais encore tous les représentants de l'autorité régionale ou centrale...

Lire : Il y a lieu d'ajouter que devront s'employer nettement en ce sens, non seulement l'autorité de contrôle, mais encore tous les représentants de l'autorité régionale ou centrale...

Même page, même colonne, 8^e ligne et suivantes :

Au lieu de : S'il n'a pas encore paru possible, à raison surtout de la pénurie du personnel, d'imposer, dans tous les cas, la présentation de toutes les affaires litigieuses d'immatriculation à une commission de conciliation et d'arbitrage dont l'intervention obligatoire pourrait n'avoir, du reste, d'autre résultat que de retarder la solution dont les parties seraient bien décidées à saisir les tribunaux...

Lire : S'il n'a pas encore paru possible, à raison surtout de la pénurie du personnel, d'imposer, dans tous les cas, la présentation de toutes les affaires litigieuses d'immatriculation à une commission de conciliation et d'arbitrage dont l'intervention obligatoire pourrait n'avoir, du reste, d'autre résultat que de retarder la solution des litiges dont les parties seraient bien décidées à saisir les tribunaux...

Même page, 2^e colonne, 4^e alinéa :

Au lieu de : Le Conservateur de la Propriété Foncière ou son délégué se tiendront à la disposition de la Commission pour lui fournir tous avis utiles.

Lire : Le Conservateur de la Propriété Foncière ou son délégué se tiendra à la disposition de la Commission pour lui fournir tous avis utiles.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 Avril 1919.

Taza. — Sur le front de l'oued Mçoun, devant le poste des Kiffan, on note une légère détente. El Hadj Bekkiche, caïd des Gueznaïa est toujours au Khemis des Chaouïa, sur le haut oued Mçoun mais ses contingents sont en décroissance.

Néanmoins, une compagnie est maintenue en renforts aux Kiffan. Trois compagnies et un escadron s'établissent

en surveillance au Souk Et Tleta, à 8 kilomètres à l'est de Bab Moroudj.

Plus à l'est, devant le poste de Sidi Belkacem, le mouvement de soumission se poursuit chez les Metalsa.

Deux fractions, les Ouled Ahmed et les Ouled Hakoum, nouvellement soumises, se sont présentées à Sidi Belkacem pour confirmer leurs bonnes dispositions.

Sur le front de la Moyenne Moulouya, 400 Beni Ouaraïn (Beni Bou Nçor, Beni Bahr, Ahl Igli) ont, le 19, attaqué sans succès le nouveau point d'appui de Khorgia-Bou Yacoubat. Le 21^e Goum, qui campe à Bou Yacoubat, se lançant à la poursuite de l'adversaire, l'a obligé à une retraite rapide dans la direction de Bou Rached.

Fez. — Le front Senhadja reste toujours agité. De nouveaux renforts viennent grossir la harka ennemie signalée dans l'oued Kasbah, près du Tleta des Beni Oulid, à 15 kilomètres au nord d'Aïn Mediouna.

Les Riffains y sont en majorité, et parmi eux de nombreux représentants des tribus côtières de la région de Badès, Boukkouya et Beni Bou Frah.

Tous nos informateurs s'accordent pour affirmer que la disette est menaçante dans le Riff. C'est elle qui pousserait vers la zone soumise, plus favorisée, les bandes réunies au nord d'Aïn Mediouna. Leur but est de s'installer à proximité de notre front et d'y vivre de razzias et de rapines.

Dès le 22, elles mettent au pillage les cultures des Senhadja et des Mtioua. Ceux-ci se réfugient chez les Beni Zeroual, dont la neutralité nous est acquise grâce à la grande influence que Si Abderrahmane, chérif Derkroua de la Zaouia de Bou Brih, met à notre service.

Le 23, un violent orage éclate sur la région. La harka se disperse dans les villages Mtioua, où de nombreux incendies sont observés.

Entre la Gara des Mezziat et l'Ouergha c'est un défilé continu d'hommes, de femmes, de troupeaux qui fuient devant l'envahisseur.

La harka déborde chez les Ghioua puis chez les Mezziat.

Des groupes franchissent l'Ouergha le 26 et brûlent quelques villages dans la région d'Had Recifa.

Les postes de Mediouna et de Drader sont en état de résister à une attaque.

Le groupe mobile de Fès peut se porter vers la région menacée.

De nombreux contingents ennemis, descendant des crêtes du pays Mezziat et Mtioua, attaquant la colonne, qui avance difficilement dans un terrain accidenté, détrempe par les derniers orages.

Quelques centaines de Riffains parviennent à gagner la rive droite de l'Ouergha et s'infiltrèrent entre le groupe mobile et le poste de Drader, marchant sur Aïn Maatouf.

Un bataillon et une batterie de 65 rebroussement chemin pour leur faire face, tandis que le groupe mobile continue sa marche sur Had Recifa, où il s'installe au bivouac à 18 h. 30.

L'ennemi, très mordant, très bien armé, s'en prend à nos éléments de protection avancée. A la nuit tombante, des compagnies de coloniale et de tirailleurs doivent dégager

l'un de ces éléments par un brillante charge à la baïonnette. La nuit se passe en tiraileries contre nos tranchées.

Le lendemain, à 7 heures, le groupe mobile lève le camp pour rejoindre Aïn Maatouf et y assurer son ravitaillement et l'évacuation d'une trentaine de blessés.

L'adversaire, qui, au début de la marche, essaye encore d'accrocher notre arrière-garde, devient moins mordant, puis menacé à dos par une légère crue de l'Ouergha, assagi par les lourdes pertes qu'il a subies au cours des derniers combats, il repasse sur la rive droite de l'oued.

Le groupe mobile s'installe à Aïn Maatouf à 16 heures et y séjourne sans incident le 28.

Les Riffains se sont éloignés vers le Nord et s'attaquent aux tribus Senhadja, auxquelles ils reprochent leur fidélité au Maghzen.

Meknès. — En Moulouya, tous dissidents de la région d'Itzer manifestent le désir de rentrer dans leurs ksour. Leurs hésitations n'ont d'autre motif que les menaces des insoumis inféodés à Sidi Akka, neveu de Sidi Raho.

Ce dernier fait une vive propagande chez les Aït Abdi, Aït Sgougou, Aït Omnasf, en vue de rassembler une harka et de s'opposer à la descente prochaine du groupe mobile de Meknès en Moulouya.

La création de deux nouveaux points d'appui, l'un aux Aït Mouli, au confluent de l'oued Aguersif et de la Moulouya, l'autre à l'est du col de Lareïs, au-dessus de Tamayoust, paraît devoir faciliter grandement la soumission des éléments en dissidence.

Sur le haut Ansegmir, la détente est plus sensible encore. Les Aït Ayach soumis s'entendent avec les Aït Yahia encore insoumis pour remettre en état une importante seguia abandonnée depuis plus de quatre ans.

Dans le Territoire de Bou Denib, un groupe mobile, comprenant 11 compagnies, 2 groupes francs, 8 sections de mitrailleuses, 6 pelotons de cavalerie, 1 batterie de 65, se porte sur Outat Ouled El Hadj, où il doit laisser la plupart de ses éléments étrangers au Territoire. Ceux-ci, venus renforcer les troupes de Bou Denib contre le Semlali, doivent regagner leurs garnisons respectives par la Moulouya, Guerçif et Taza.

Rassemblé le 20 à Meridja Foukania, au nord de Talsint, sur le haut Oued Meslagh, affluent de la Moulouya, le groupe mobile atteint le même jour Meridja Tahtania, point de bifurcation des routes vers Outat Ouled El Hadj, Touggour et Ouizert.

Le 23, la colonne fait étape à Hassi Smar et Hassi Touil. Hassi Touil est à 20 kilomètres au sud d'Outat, à 12 kilomètres à l'est de Touggour.

Le 24, le groupe mobile atteint Outat sans incident, après avoir traversé toutes les populations Aït Tseghouchen de la rive droite de la Moulouya.

D'ores et déjà la route de ravitaillement de Bou Denib par Outat et Talsint est ouverte aux convois sur roues.

Une distance de 115 kilomètres sépare Talsint d'Outat Ouled El Hadj.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

L'invasion des sauterelles

Situation du 19 au 26 avril 1919

Dans les Haha Chiadma, une nouvelle éclosion a eu lieu au sud-est de Mogador, à une dizaine de kilomètres de cette ville. Un vol, suivant la vallée de l'Oued Ksob, s'est posé vers le 13^e kilomètre de la route Mogador-Marrakech.

Dans les Abda, un vol important, venu des Doukkala, a atterri et pondu dans les Rebia Nord. Les éclosions ont commencé dans les Behatra Sud.

En Doukkala, le mouvement général des sauterelles vers le Nord-Ouest continue ; un vol qui stationnait dans les Oulad Fredj a traversé l'Oum er Rebia et est allé se poser dans les Chiadma Chtouka. Un autre vol a gagné les Oulad Bou Aziz, direction Mazagan.

Dans le Haouz, des éclosions ont été constatées dans plusieurs fractions du Cercle ; en particulier dans les Rehamna et dans la banlieue nord de Marrakech.

Au Tadla Zaïan des éclosions ont été signalées dans la région de Beni-Mellal.

En Chaouïa-Sud un vol qui s'était posé chez les Oulad Mesnaoui a progressé vers Guicor et stationne au sud d'Ali Moumen. Dans les Oulad Said, un vol s'est abattu aux Oulad Bel Hassen.

En Chaouïa-Centre des éclosions ont été constatées chez les Oulad Farès et au Maarif.

En Chaouïa-Nord, des éclosions continuent dans la vallée de l'Oued Mellah. Un vol, venant des Soualem, s'est posé à Sidi Abderrahmane. Des pontes ont commencé dans les Oulad Ziane.

Dans la région de Rabat, plusieurs petits vols venant des Zaer, ont survolé, le 23, la zone Nord du Contrôle. Le 25, un vol assez important s'est abattu au sud-ouest de Temara, où il stationne.

Le vol déjà signalé par le Contrôle Civil de Kénitra a continué à évoluer dans cette région, échelonnant ses pontes entre Kénitra et Salé.

Dans la zone de Meknès, des vols venant de la direction des Zemmour et des Beni Mtir, se sont abattus sur plusieurs points du territoire.

L'Annexe de Tedders signale des pontes dans la vallée de l'Oued Bou-Sellam.

Un vol venant de la direction de Petitjean a survolé Mechra bel Ksiri le 22 courant, se dirigeant vers le Nord.

COMMUNICATION

**du Bureau de Ravitaillement relative au commerce
du sucre.**

L'amélioration survenue dans le courant de mars dans le ravitaillement en sucre par la Métropole avait permis d'apporter, dès le 1^{er} avril, certains tempéraments à la ré-

glementation en vigueur sur le commerce de cette denrée. Les commissions de répartition ont été supprimées, et les diverses Régions se sont vu accorder des quantités sensiblement supérieures aux contingents qui leur étaient précédemment fixés.

L'importance des stocks actuels et des envois annoncés par les raffineries françaises pour les mois qui vont suivre, permet de rendre au commerce et à la circulation du sucre la liberté complète d'avant guerre, à dater du 1^{er} mai.

AVIS AUX EXPORTATEURS

A la suite d'une consultation des Chambres consultatives des régions directement intéressées, le Gouvernement du Protectorat a décidé de proroger, pour deux mois, les effets de l'Ordre résidentiel du 4 février 1919 qui suspend la prohibition de sortie du son.

Les exportateurs pourront donc continuer leurs exportations jusqu'au 1^{er} juillet 1919.

Empire Chérifien. — Vizirat des Domaines

AVIS AU PUBLIC

Ville de Safi

En vue de favoriser le développement de la ville de Safi, il sera procédé, le mercredi 25 juin 1919 à 10 h. du matin, à la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, de 13 lots à bâtir, situés au lieu dit « Koudial el Afou » au R'bat de Safi.

Mise à prix, de 3 à 4 francs le mètre carré.

Obligation de construire dans un délai de deux ans.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au Service central des Domaines, Résidence Générale à Rabat.

Aux Contrôles des Domaines de Safi, Casablanca, Mazagan, Marrakech et Mogador.

Le Dahir autorisant la vente sus-indiquée et le cahier des charges y relatif, sont publiés dans la partie officielle du présent numéro du Bulletin Officiel, pages 396 et suivantes.

**AVIS DE L'OFFICE DES POSTES
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

L'Office des Postes des Télégraphes et des Téléphones a l'honneur d'informer le public que l'Administration française des P.T.T. en vue de permettre la complète utilisation des stocks d'enveloppes actuellement en magasin, a reporté au 1^{er} Janvier 1920 la date d'application de l'arrêté réglementant l'admission dans le service des objets de correspondance placés sous des enveloppes transparentes ou à fenêtres.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mars 1919.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Fès	El Kalaa des Sless	147.7	5	8.9	7	13 à 18 e 26	20.8	28	5	14.8		Pluie et grêle du 24 au 27.
	Souk-El-Arba de Tissa...	41.1	8	6.7	3	13-19	17.9	23	12	12.3		
	M'soun	12.8	10	"	9	10-19	"	"	"	"	N E	Tempête avec pluie et grêle du 23 au 26.
	Taza	75.9	9	7.2	3.5	18	17.1	24.9	3	11.5	W	Orage du 7 au 10 et bruine et rosée. Sirocco le 3 et le 4.
	Sefrou	77.6	9	6.2	2	18-19	18.5	30	5	12.3	W	Pluie du 7 au 10 et du 25 au 30.
	Matmata	60.7	9	7	4	7-14-20-22	20.5	29	4	13.7	W	
	Fès	31.5	7	8.1	4	14-17-19-20	22	30	3	15	E	Pluies du 6 au 9, le 21, et du 24 au 28. Rosées fréquentes.
El Menzel	93.7	9	5.5	2	18	16.4	28	4	10.9	S S E	Pluie et brouillard du 6 au 9 et du 24 au 29.	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Région de Meknès	Meknès	59.2	11	7.6	4	12-13-16 à 19	19.4	28	5	13.5	S W	Pluie le 7 et 8 et du 24 au 28. Gelée [le 17. Orage le 24. Grêle le 25.
	El-Hadjeb	62	8	3	-1	14-18	16.9	26	3	10		
	Azrou	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Volubilis	27.7	7	7.2	3	29	19.3	29.9	6	13.2		
	Timhadit	27	5	1.8	-4	17	13.9	21	3	6.3		Tempête avec pluie et neige le 7-8 et du 25 au 28. Gelée bl. 29.
	Ilo	105.5	8	3.8	0	15	13.1	23	3	8.4		Neige les 26 et 27.
	El Hamman Casbah	18.7	6	4.4	1	17	19	28	2-4	12.2	N	Pluie, neige et grêle les 7-8-25-26. Gelée blanche les 9-13.
Aïn Leuh	94	6	4.2	0	16-27	16.8	26	3	10.5	S W	Neige les 26-27. Brouillards fréq.	
Région de Rabat	Arbaoua	47.5	7	8	4	19	20.3	25	2-4-18	14.1	S W	
	Souk-El-Arba du Gharb...	41.1	8	6.7	3	13-19	17.9	23	12	12.3		
	Aïn Defali	40.6	5	11.8	9	6-10	25.4	31	1-3	18.6		Pluie du 24 au 28.
	Mechra bel Ksir	48	5	6.5	1.5	13	19	25	2-3-4	12.7		
	Mechra bou Derra	25.2	5	6.2	0	17	22.7	27	2-3-24	14.5	W	
	Dar bel Amri	22	6	7.6	3	18	19.3	25	3	13.5	W	Brouillard et pluies du 3 au 7 et du 21 au 28.
	Petitjean	25	5	7.7	3	18	20.8	29	3	14.2		
	Kenitra	51	7	8.7	5	10-13-17 à 20	19.5	25	2	14.1		
	Rabat	74.4	14	5.4	0.2	14	16	19	5	10.4		Pluie le 6 et du 24 au 28. Rosées fréquentes.
	Tedders	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Tiflet	25.5	8	8	4	13-14-18 et 20	14.5	24	5	13.1		Rosées fréquentes.
	Khémisset	26	5	6.2	3	14-19-20	18.9	25	5	12.6	N W	Gelées blanches les 14-30-31. Orage du 24 au 27.
	Ouldjet es Soltane	25.5	7	6.2	1	19-20	18.7	28	5	12.4	N W	Gelées blanches les 14, 18 et 19. Sirocco le 21.
Aïn Jorra	34	9	6.5	-0.4	18	21.1	25.2	3	13.8		Pluies les 7-8 et du 24 au 29. Gelée blanche les 13-17-18.	
Camp Marchand	27	8	5.7	4	25-26-28	18.4	28	5	12.1	N E	Sirocco le 5.	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Région de Casablanca	Boulhaut	36.5	8	"	"	"	"	"	"	"		
	Fédalah	40.5	5	8.5	4.5	19	16.1	20.5	24	12.3		Rosées fréquentes et grêle le 24.
	Casablanca	47.5	20	7.9	3	19	17.7	21.4	24	12.8		
	Ber-Rechid	42	5	5	0	26-27	16.8	26	2	10.9		
	Boucheron	123	9	6.7	3	18-20	20.3	25	3	13.6		Orages du 7 au 9 et le 26. Grêle le 26.
	Ben-Ahmed	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
	Settat	82.2	7	5	0	19	18.1	25.2	3	11.6	N	
	Ouled Saïd	48	7	7.5	3	27	18.5	30	2	13.2	N E	Tempête du 6 au 9. Pluies du 24 au 28. Grêle le 27.
Mechra ben Abbou	38.4	6	7.6	4	17	21.7	30.6	2	14.7			
El Boroudj	20.2	4	7.2	2	18	23.1	32.6	4	15.1	N W	Tempête du 6 au 8 et pluie les 25-27-28.	

Relevé des Observations du Mois de Mars 1919 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m. m.	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région du Tadla												
Oued Zem	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Dar Ould Zidou	35.2	4	4.6	2	2-11-17	18.4	33	3	11.4			
Oulmès	36	4	3.5	- 2	27-31	15	24	3-5	9.2	W		Sirocco le 7 et le 21. Gelées les 27 et 28.
Beni-Melal	16	7	8.3	5	27-28	19.4	28	3	14			Neige le 25.
Moulay bou Azza	42	3	9.3	6	8 et 9	18.4	25	3	14			
Cercle des Oukata												
Sidi Ali	47.6	7	9.3	5.5	14	17.6	24.5	3	13.4	W		Pluie les 7 et 8. Orage du 24 au 28.
Mazagan	68.3	9	11.5	8	1	21.3	25	2	16.4	S W		Fort vent et pluie du 5 au 8. Orage et grêle les 26 et 27.
Sidi Ben Nour	60	9	4.6	2	24 au 28	18.9	27	11	12.1			Grêle le 25. Orage le 26.
vers les Aza												
Safi	37.6	6	14.2	11.4	12	19.8	23.9	4	17			Tempête le 24.
Région de Marrakech												
El Kelaa des Sraghna	77	6	5.7	1	18	23.2	32	3-4	14.4			Sirocco le 5. Pluies les 7 et 18, 24 à 28
Marrakeck	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Azilal	98.7	7	4.6	0	26	16.3	27	3-4	10.8	E		Pluie, 7 et 8 et 24 à 28. Grêle le 26.
Ben-Guérir	33	5	5.8	1	24	21.8	30	4	13.8	N W		Pluies du 6 au 9 et du 26 au 28.
Cercle des Haha-Chadma												
Mogador	69	6	11.8	10	9-28-29	16.5	18	7 au 10	14	N E		Pluies le 7 et du 24 au 27.
Agadir	"	"	11.8	6.5	27	16.5	26.5	5	13.8			
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Oudjda	69.5	5	5.2	- 2	18	21.7	35.1	4	13.3	W		Sirocco les 3, 4, 5. Gelée les 17 et 18.
Debdou	29	7	12.6	9	6-5	33	38	17	22.8			Sirocco le 19. Pluie, neige du 21 au 27.
Berkane	98	4	13	12.2	8-11-28	10.2	22.2	31	16			Crue de l'oued Berkane le 8.
Bouhouria	64	5	12.3	10	10-27-30	19.4	26	1-2-4	15.8	W		Pluies les 7, 27, et 28.
Martimprey	70	6	10.9	9.5	6-27	22.5	24.5	18	16.7	N W		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Les Aza												
Timhadit	43.9	10	10.8	8.4	18-19	18.5	22.3	16	14.7	S W		Grêle le 25. Orage les 26 et 27.

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de Mars 1919

Pression atmosphérique. — Dépression marquée le 7 et baisse plus lente le 20, cessant le 25 et revenant à la normale le 28. La première dépression fut accompagnée de tempête et de pluies, de neige dans les montagnes; la seconde donna une période de pluie.

Précipitations atmosphériques. — Pluviosité faible en deux périodes, de façon générale: le 7 et le 8 et du 24 au 29. Les orages de la fin du mois causèrent une chute de grêle

assez générale. En dehors de ces deux périodes, les rosées furent presque journalières et des gelées blanches se firent subir au milieu et à la fin du mois.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima: 1°8 à Timhadit (altitude 1.935 m.).

Moyenne générale la plus basse: 6°3 à Timhadit.

Minimum absolu: - 4° le 17, à Timhadit.

Moyenne la plus élevée des maxima: 33° à Debdou.

Moyenne générale la plus élevée: 22°8 à Debdou.

Maximum absolu: 38° à Debdou.

Vents. — Le plus souvent N.O. ou S.-O., suivant l'orientation des régions.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lamb Brothers I », Réquisition 1815°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 4 novembre 1918, N° 315.

Suivant réquisition rectificative en date des 28 février 1919 et 2 avril 1919, la dame Mahjouba, veuve de Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis, Oum Keftoum, Zobeïda et Zineb; ses filles mineures, Si el Hadj Mohamed Bennis, marié selon la loi musulmane, Hassia, mariée selon la loi musulmane, à Madani, Saïda, mariée selon la loi musulmane à Mohammed el Fillely, Fathima mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Chérif Moulay M'Hamed el Hassani Es Skalli, M'Hammed ben Mohammed Bennis, marié selon la loi musulmane, Maati ben Mohammed Bennis, mineur, représentés par leur tuteur ou mandataire Si Hadj Mohammed Bennis, sus-nommé, demeurant à Casablanca, d'une part.

Et M. Worthington William, sujet anglais, marié à dame Johanne Kathe Ficke, sans contrat, au Consulat d'Angleterre à Casablanca, 86, rue Bugeaud, d'autre part,

faisant tous élection de domicile chez MM. Lamb frères, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca;

ont demandé que l'immatriculation de cette propriété soit poursuivie en leurs noms, conjointement avec MM. Lamb frères, à concurrence de la moitié pour ce dernier, d'un quart pour les héritiers Bennis et d'un quart pour M. Worthington.

Ils en sont copropriétaires, les premiers pour l'avoir recueillie dans la succession de Hadj Mohamed ben Mohamed Bennis, suivant

moukha du 18 Safar 1336; M. Worthington, pour s'en être rendu acquéreur des héritiers Bennis, suivant acte d'adoul du 4 Djouma 1337, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Jeanne Madeleine », à Oudjda, quartier du Nouveau Marché, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, Réquisition 195°, dont l'extrait a paru au Bulletin Officiel du 21 Octobre 1918, n° 313.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 avril 1919, M. Deumers, Henri, Martin, préposé des Douanes chérifiennes à Oudjda, marié à dame Cecchini Sergia, à Oudjda le 10 août 1911, au régime de la communauté légale à défaut de contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, près du boulevard de la Gare au Camp, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété actuellement dite « Villa Jeanne Madeleine », Réquisition 195° et qui sera dénommée à l'avenir « Villa Sergia », dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seings privés du 8 avril 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière P. I.
R. LEDERLE.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1436°

Propriété dite : « Ernest Gautier I », sise à Casablanca, rue Galilée.

Requérant : M. Gautier, Ernest, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1438°

Propriété dite : « Ernest Gautier III », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Gautier, Ernest, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1439°

Propriété dite : « Ernest Gautier IV », sise à Casablanca, rue Galilée.

Requérant : M. Gautier, Ernest, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1440°

Propriété dite : « Ernest Gautier V », sise à Casablanca, rue Galilée.

Requérant : M. Gautier, Ernest, Hippolyte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, villa Dolorès.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1489°

Propriété dite : « Belberdadi », sise à Fédalah, lieu dit Fédalah.

Requérants : 1° Si Bel Kacem ben Hadj Razi Zenati Berdai ; 2° Si

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1501°

Propriété dite : « Villa Saint-Louis », sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, 349.

Requérant : M. Fenoy, Louis, Raymond, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, 1.
Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1554°

Propriété dite « Bled Petit », sise Territoire de la Chaouia, région de Fédalah, lieu dit Sahel

Requérant : M. Robert Petit, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, 453.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1918

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1574°

Propriété dite : « Calixte Bousquet II », sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Bousquet, Calixte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, 15.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1580°

Propriété dite : « Villa Marina », sise à Rabat, lotissement de la Gare et de la Nouvelle Ville.

Requérant : M. Robic, Jean-Baptiste, Joseph, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Mollinié, boulevard d'Anfa, 92.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture

VILLE DE MARRAKECH

AVIS D'ADJUDICATION

Bâtiments du Service de l'Élevage à Marrakech-Gueliz

Le jeudi 15 mai 1919, à onze heures, il sera procédé, au Bureau de l'Architecture du Protectorat de Marrakech, au Gueliz, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Service de l'élevage
Région de Marrakech

Construction de bâtiments, aménagements divers et clôture du terrain, au Gueliz, Avenue de la Kontoubia prolongée, au lieu dit « Dar el Hartsî ».

Dépense à l'entreprise..... 65.717 50

Somme à valoir..... 4.252 50

Total..... 70.000.000

Montant du cautionnement provisoire : 500 fr. (cinq cents francs).

Montant du cautionnement définitif : 1.000 fr. (mille francs).

Les cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917. (B. O. n° 223).

Les références des entrepreneurs accompagnés de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Les soumissions devront être rédigées sur papier timbré

Le projet peut être consulté au Bureau du Service d'Architecture de Marrakech, ad Gueliz.

Fait à Marrakech, le 26 avril 1919.

**RÉSULTATS DE L'ADJUDICATION
du 25 Avril 1919**

Construction de la nouvelle maternité à Rabat

Montant des dépenses à l'entreprise.....	382.203 50
Somme à valoir.....	37.706 50
	320.000 »

Ont soumissionné :
MM. Compagnon et Mifsud, Bellia Giuseppe, Saucay, Garby, Duhoux et Cassaro.

M. Bellia a été déclaré adjudicataire.

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que dix parcelles domaniales sises à « Ain Sebaa », Caidat de Médiouna, circonscription de Chaouïa-Nord, ont été délimitées le 20 Janvier 1919 (17 Rebia II 1337), par application du dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 30 octobre 1918 (30 Moharrem 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 5 Février 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 mars 1919, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au bureau du Contrôle Civil de Chaouïa Nord.

Le Chef du Service des Domaines,

EMPIRE CHÉRIFIEN — PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé, sis à l'Ouest de Casablanca entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription de Chaouïa-Nord, a été délimité le 13 janvier 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 mars 1919 au bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 14 avril 1919, date de l'insertion du présent avis du « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord.

Le Chef du Service des Domaines.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Rabat, le quinze avril mil neuf cent dix-neuf, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de la dite ville, les vingt-six vingt-huit du même mois, suivant acte des mêmes jours contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef; M. Albert Fine, directeur de l'Agence à Rabat, du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme au capital de 78 millions 500.000 francs, dont le siège central est à Paris, rue Cambon, 43, ayant agi au nom et pour le compte de la dite société, a ouvert à M. Amédée de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, un crédit d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle celui-ci a affecté, à titre de gage et de nantissement au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie qui a accepté :

Un fonds de commerce de boissons gazeuses et de fabrication de glace (usine frigorifique et électrique, bières de grande marque carbonique liquide, Sirops, etc.), sis à Rabat, près la porte El-Alou, occupant toute une maison et comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés,

La dénomination sous laquelle le fonds est exploité,

Le droit au bail du terrain sur lequel se trouve la maison construite par M. de Saint-Pons, qui dépend du fonds commercial,

Et le matériel, le mobilier et l'agence servant à l'exploitation du dit fonds, ainsi que toutes les marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité, faire élection de domicile à Rabat, rue des Consuls, à l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 73 du 22 avril 1919, requise par M. Gauran, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, de la raison sociale

« Banque d'Etat du Maroc »

société anonyme au capital de 15 millions 400.000 francs, siège social à Tanger.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
L.APEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du trois avril mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du cinq avril mil neuf cent dix-neuf,

M. Pierre Levraud, négociant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, a vendu à son fils M. Aristide Levraud, négociant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploitait, 39, Avenue du Général d'Amade, comprenant le matériel, les marchandises et l'achalandage ainsi que le droit au bail du magasin servant à son exploitation dudit fonds de commerce, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le vingt cinq avril mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent.

Pour première publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 144 du 26 avril 1919

D'un acte sous signatures privées, fait double à Rabat, le onze avril mil neuf cent dix-neuf, enregistré, intervenu entre : 1° M. Cassius Ferrat ; 2° et M. Amédée de Saint-Pons, l'un et l'autre négociants domiciliés à Rabat ; le dit acte déposé au rang des minutes notariales, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le vingt-six avril, même mois, suivant acte du même jour, il appert que la Société en nom collectif, ayant pour raison sociale « Ferrat et de Saint-Pons », pour objet le commerce des boissons gazeuses et la fabrication de la glace et pour siège social Rabat, formée entre les deux associés sus-nommés, aux termes d'un contrat sous seings privés, en date à Rabat, du dix mars mil neuf cent quatorze, déposé le treize du même mois, au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du même jour, a été dissoute de l'accord des deux associés.

M. Amédée de Saint-Pons est seul chargé de la liquidation de cette société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Inscription requise, le vingt deux avril mil neuf cent dix-neuf, par M. Charles Karsenti, géomètre, Directeur de l'Office Immobilier Marocain, dont le Siège est à Rabat, Boulevard El Alou, Immeuble Maroc-Hôtel, de la firme :

OFFICE IMMOBILIER MAROCAIN
dont ledit Office se déclare propriétaire pour tout le Maroc et ayant pour objet : Levers de plans, lotissement, vente, achat et location de terrains urbains et agricoles, traduction de titres arabes, gérances d'immeubles, renseignements indigènes et assurances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, le vingt quatre avril mil neuf cent dix-neuf, par Monsieur Charles Karsenti, Directeur de l'Office Immobilier Marocain, dont le Siège est à Rabat, 20, Boulevard El Alou de la firme :

MAROC-AUTO

dont ledit Office se déclare propriétaire pour tout le Maroc et ayant pour objet : 1° le transport en automobile des voyageurs et des marchandises ; 2° la vente et l'achat des voitures neuves et d'occasion ; 3° la vente des graisses et huiles pour moteurs ; 4° la vente d'accessoires d'automobiles.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, le vingt-quatre avril mil neuf cent dix-neuf, au nom de M. H. Gauran, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, dont le siège social est à Tanger, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la raison sociale :

« Banque d'Etat du Maroc »
société anonyme au capital de 15 millions 400.000 francs, siège social à Tanger.

Inscription s'étendant à tout l'Empire Chérifien, notamment la zone française, valable tant pour le siège social que pour les succursales et agences en exercice ou à créer.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le dix décembre mil neuf cent dix huit, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, des onze et douze avril mil neuf cent dix-neuf.

M. Joseph Marius Cadilhac, droguiste, demeurant à Casablanca, trente quatre, rue du Marché, et M. Louis Dussaut droguiste, demeurant à Casablanca, 48, rue du Commandant Provost, ont discuté d'un commun accord, à partir du premier janvier mil neuf cent dix neuf, la Société en nom collectif qui existait entre eux suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du vingt-neuf décembre mil neuf cent treize, et ils ont déclaré que les magasins de droguerie de la rue du Commandant Provost, et de la rue de l'Horloge seraient exploités par M. Dussaut sous le nom de «Droguerie Nationale» et ceux créés par M. Cadilhac, sous le nom de «Droguerie du Phénix.»

Une expédition du dit acte a été déposée, le vingt-cinq avril mil neuf cent dix neuf, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le premier mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-neuf mars mil neuf cent dix-neuf.

M. Jean Mary, propriétaire de l'établissement dénommé « Bar de la Taverne Royale », demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 52, à la suite d'un prêt d'une certaine somme que lui a consenti M. François Sien, distillateur, demeurant à Casablanca, 156, rue des Ouled Harriz, a donné en garantie à ce dernier, à titre de nantissement, son établissement dénommé « Bar de la Taverne Royale », sis, 52, rue du Commandant-Provost, comprenant le nom, le bail, le matériel, l'achalandage, l'installation électrique et, en un mot, ce qui fait partie ou existe dans ledit établissement.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le dix avril mil neuf cent dix-neuf.

Pour seconde et dernière insertion
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du sept mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du vingt-huit mars mil neuf cent dix-neuf,

M. Charles Weisskopf, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs « Bab el Afia », à la suite de l'ouverture de crédit qui lui a été consentie, sous diverses clauses et conditions, par la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de soixante-deux millions cinq cent mille francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée, à Casablanca, par M. Jean-Baptiste Fournet, a remis à titre de nantissement à cette Société le fonds de commerce à usage de minoterie indigène qu'il exploite, à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs « Bab el Afia », se composant de : moteur marque « Tangie » 20 H.P. ; moteur marque « Faubanks » 10 H.P., moulin à pierre, cuve à air comprimé, atelier de mécanicien (outils, accessoires, perceuse, force, étaux, etc...), un tour, machine à percer, appareil à soudure autogène, forge, enclumes, étaux, meule émeri.

Une expédition dudit acte a été déposée, le neuf avril mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le vingt mars mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du vingt-sept mars mil neuf cent dix-neuf.

M. Joseph Lasreg, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, a vendu à M. Joseph, François Caranhar, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, le fonds de commerce qu'il exploitait à Casablanca, boulevard du Deuxième-Tirailleurs, consistant en une entreprise de menuiserie et spécialement une fabrique de caisses d'emballage et comprenant l'achalandage, l'outillage, les marchandises, la

clientèle, le droit au bail, en un mot tout ce qui se rattache au dit fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le neuf avril mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 136 du 1^{er} Avril 1919.

Suivant acte sous seing privé fait triple à Rabat, le vingt février mil neuf cent dix-neuf, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 31 mars 1919, également enregistré, M^{me} Anna Fimeux, veuve en premières nocces de M. Auguste Dumas et épouse en secondes nocces, assistée et autorisée, de M. Gaston Bavoillot, commerçant, avec lequel elle demeure à Kénitra, a vendu à M. Gilbert Lacroix, commerçant, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de café connu sous le nom de Café «Tout va bien», sis à Rabat, boulevard El Alou.

Ce fonds comprenant :

1^o L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation et les marchandises garnissant le dit fonds ;

3^o Le droit au bail,

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le vingt-quatre avril 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de Aroun Kaci ben Hammouch, décédé à Rabat le 16 avril 1919, a été déclarée vacante.

Le carateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Elmaleh Aaron 8888

N° 16 du registre d'ordre

M. Puvillaud, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution, par contribution, des sommes provenant de la vente des marchandises dépendant de la succession de Elmaleh Aaron, en son vivant, commerçant, domicilié à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers du sieur Elmaleh Aaron devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces

justificatives, au Secrétariat-Greffe du tribunal précité, dans le délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion, à peine de forclusion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

MM. les créanciers du sieur Bertas, Laurent, entrepreneur à Rabat, sont invités à se rendre au Tribunal de première instance de Rabat, le vendredi vingt-trois mai mil neuf cent dix-neuf, à neuf heures du matin, pour être consultés sur l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du syndic définitif.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Assistance Judiciaire

Décision du 28 septembre 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 18 décembre 1918,
Entre : la dame Pantaloni, Louise, femme Pizanelli, demeurant à Casablanca ;

D'une part ;
Et le sieur Auguste Pantaloni, demeurant à Casablanca ;

d'autre part ;
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.
Casablanca, le 23 avril 1919.

Bank of British West Africa Ltd

Capital autorisé 2.000.000 L. st. - Réserves 207.500 L. st.

Siège social :

LONDRES

Succursales à :

Liverpool,

New-York,

Manchester,

Il. Canaries,

Cote Oc. d'Afr.

Tanger,

Casablanca,

Mazagan,

Safi, Fès,

Marrakech.

Agents généraux.

de

l'ALLIANCE

Société d'Assurances

à Londres

PÊCHERIE FRANÇAISE DU MAROC**SARDINES**

(pressées - salées - en saumure)

EXPÉDITIONS

dans l'Intérieur

EXPORTATION

Bureaux : rue Verringerortz

à **CASABLANCA**

(Rocher-Noire)

AUCUN N'HABILLE MIEUX

FASHIONABLE HOUSE

TAILLEUR-COUTURIER

82, rue du Général Drude

CASABLANCA

**ATELIERS MÉCANIQUES
DE MENUISERIE-ÉBÉNISTERIE**Grande Fabrique de Meubles
en tous styles

F. SIDOTI
Rue Nationale - CASABLANCA

Agencements

: complets :

de Bureaux et Magasins.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 62.500.000 fr. entièrement versés. - Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

Opérations de Banque — Opérations de Bourse
Changes de Monnaies

Location : coffres-forts

Comptoirs à :

CASABLANCA
et
TANGER

Agences à :

Fès, Kénitra, Larache,
Marrakech, Mazagan,
Meknes, Mogador,
Oudjda, Rabat et Safi.**Banque d'Etat du Maroc**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : **TANGER**

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan**CREDIT FONCIER d'ALGERIE et de TUNISIE**

Société anonyme au capital de 78.500.000 francs. - Fondée en 1881

Siège Social : **ALGER**Siège Central : **PARIS, 43, rue Cambon**

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Safi,
Marrakech.**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location
de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. —
Escompte de papier. — Encaissements
— Ouverture de Crédit. —

IMPORTATION DE TOUS PAYS

K & A

COMMISSION

KJÆRGAARD & ANDREASEN

CASABLANCA. - Avenue du Général Drude, 176. - Tel. : 486

EXPORTATION des PRODUITS

du
MAROC**K & A**